

Objet : Attribution du marché n°2025-09-28 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation d'un bâtiment industriel « la recyclerie » à Bellegarde.

DECISION N° 120-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour « tous les types de contrats ou marchés inférieurs aux seuils européens de procédure, d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ HT en services et de fournitures et d'un montant inférieur ou égal à 500 000€ HT en travaux ;

Vu l'acte d'engagement simplifié, le tableau de répartition et les conditions générales tels que ci-annexés, signés par le groupement solidaire constitué de MUSTANG ARCHITECTURE ET DESIGN, mandataire et MG-MOE, cotraitant, pour la rénovation d'un bâtiment industriel « la recyclerie » à Bellegarde ;

Considérant le projet de rénovation d'un bâtiment industriel à Bellegarde ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, de faire encadrer les opérations par une maîtrise d'œuvre d'expérience dans ce type d'opérations.

Considérant la publicité adaptée aux caractéristiques du marché menée par la collectivité ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de maîtrise d'œuvre n°2025-09-28 relatif à la rénovation d'un bâtiment industriel sis à Bellegarde (30127) avec le groupement solidaire MUSTANG ARCHITECTURE ET DESIGN, mandataire, et MG-MOE, cotraitant, pour un montant total de 39 000€ HT, 46 800,00€ TTC ;

Article 2 : D'indiquer que la durée d'exécution est fixée à une durée estimative de 16 mois, à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations ;

Article 3 : D'inscrire et répartir les dépenses au budget environnement, fonction traitement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



Le Président,



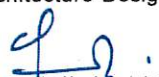
Juan MARTINEZ

ACTE D'ENGAGEMENT SIMPLIFIE

Numéro de marché :	2025-09-28
SIRET du budget :	243 000 585 00 071
Objet du marché :	Maîtrise d'œuvre pour la rénovation d'un bâtiment industriel
Code CPV :	71240000
Entreprise :	Groupement solidaire MUSTANG ARCHITECTURE ET DESIGN (mandataire) et MG-MOE (cotraitant)
Représentant :	Yourri GARRABE, architecte SARL MUSTANG ARCHITECTURE ET DESIGN
Qualité :	Gérant
Siège social :	866 avenue du Maréchal Juin / 30900 NIMES
Agence :	XX
Téléphone :	04.66.28.90.23
Courriel :	contact@mustang-architecture.fr
SIRET :	53232753300024
Durée du marché :	De l'OS de démarrage des prestations à la réception du bâtiment
Délai exécution :	Idem durée du marché – estimatif 16 mois
Montant HT	39 000,00€
Montant TVA :	7 800,00€
Total TVA	46 800,00€
Joindre IBAN	Le paiement est à effectuer sur le compte détaillé dans l'IBAN joint. A défaut d'IBAN l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte

Pièces contractuelles, dans l'ordre de priorité :	- Acte d'engagement simplifié - Proposition financière du titulaire (Devis MUSTANG ARCHITECTURE n°76 Devis MG-MOE n°10 Tableau de répartition)
---	---

Fait à Beaucaire, le **15 SEP. 2025**

Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence Monsieur Juan MARTINEZ, Président	Date, tampon et signature du titulaire 05/08/2025 MUSTANG Architecture-Design  866 av. du Maréchal Juin 30900 NIMES 04 66 28 90 23 contact@mustang-architecture.fr Ordre des architectes national - 914590 Siret 53232753300024 NAF 7112
--	--

Mis à jour le 21/07/2025

Objet : Viabilisation de la Zone Artisanale des Carrières de Jonquières-Saint-Vincent - Proposition ENEDIS pour le raccordement électrique n°RB25250039240001

DECISION N°121-2025
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code de la commande publique, particulièrement l'article L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu le permis d'aménager N°PA 030 135 25 00001 relatif à l'aménagement de la zone artisanale des Carrières par la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la proposition ENEDIS de Raccordement électrique n°RB25250039240001 relatif la viabilisation de la zone artisanale des Carrières à Jonquières-Saint-Vincent, pour un coût forfaitaire de 90 257,22€ HT, soit 108 308,66€TTC, et le plan joint à la proposition, tels que ci-annexés ;

Considérant

- Que dans le cadre de son projet d'aménagement, la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) doit raccorder la future zone artisanale au réseau public de distribution d'électricité en vue de la viabilisation des terrains aménagés ;
- Que ce projet nécessite : une extension de réseau de 732m avec implantation d'un poste de distribution, la création de treize branchements avec une puissance de raccordement de 36kVa et d'un branchement avec une puissance de raccordement comprise entre 120 et 250kVa.
- Qu'Enedis est le seul opérateur en capacité à réaliser ce service ;

DECIDE

Article 1 : De signer la proposition de raccordement avec la société ENEDIS (SIREN 444 608 442 RCS Nanterre) sise 4 Place de la Pyramide 92800 PUTEAUX.

Article 2 : Les travaux sont prévus pour une durée maximale de 28 semaines à compter de la réception des éléments par ENEDIS.

Article 3 : Les dépenses seront inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Chapitre	Montant (€ HT)	TVA (€)	TTC (€)
La Broue 3	011	90 257,22 €	18 051,44 €	108 308,66 €

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Proposition de Raccordement électrique¹ n°RB25250039240001
du 28/08/2025 valable jusqu'au 28/11/2025

Destinataire de la proposition :

CC BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE
 MONSIEUR MARTINEZ JUAN
 au nom et pour le compte du Demandeur

Nom du demandeur :

CC BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE
 MONSIEUR MARTINEZ JUAN

Adresse du destinataire de la proposition

1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE 30300 BEUCAIRE

Référence client : ZONE ARTISANALE DES CARRIERES

Adresse des travaux de raccordement

Rue Domitienne
 30300 JONQUIERES-SAINT-VINCENT

Dans la suite de la Proposition de Raccordement, l'Opération désigne le projet de raccordement du Demandeur.

¹ Pour une Installation de Consommation d'électricité

DR LANGUEDOC ROUSSILLON
 382 RUE RAIMON DE TRENCVEL
 34926, MONTPELLIER CEDEX 9

Accusé de réception en préfecture
 030-243009586-2025-08-14-2025-CC
 Date de réception : 15/09/2025
 Date de réception préfecture : 15/09/2025

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
 Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
 4 Place de la Pyramide
 92800 PUTEAUX

SOMMAIRE

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR).....	3
2. Caractéristiques de votre demande.....	3
2.1. Puissance de Raccordement.....	3
2.2. Déplacement ou suppression des ouvrages existants dans le terrain d'assiette de l'opération.....	3
3. Description de la solution technique de raccordement.....	3
3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA.....	4
3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT.....	4
3.2.1. Postes de distribution publique.....	4
3.2.2. Poste-client.....	4
3.2.3. Réseau BT.....	4
3.3. Branchements ≤ 36 kVA (parcelles nues).....	5
3.4. Branchements ≤ 36 kVA (parcelles construites).....	5
3.5. Branchements > 36 kVA.....	5
4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement.....	6
4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis.....	6
4.2. Travaux complémentaires réalisés par vos soins et à votre charge.....	6
5. Contribution au coût du raccordement.....	7
5.1. Dispositions générales.....	7
5.2. Montant de votre contribution.....	7
5.3. Montant de l'acompte.....	7
5.4. Clause de révision de prix.....	7
6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement.....	8
7. Conditions préalables à la réalisation des travaux.....	8
8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux.....	8
9. Modalités de règlement.....	9
10. Mise en exploitation des ouvrages électriques dans le terrain d'assiette de l'opération.....	10
11. Préparation de la mise en service.....	10
12. Modification de la demande initiale.....	10
13. Information du Demandeur.....	10
14. Accord.....	12
Annexe 1 : Dossier de demande de raccordement.....	13
Annexe 2 : Schéma de raccordement : Avant-Projet Sommaire (APS).....	14
Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement.....	15
Annexe 4 : Convention de Mise en service Groupée : Enedis-PRO-RAC_02E	17

1. Objet de la Proposition de Raccordement (PDR)

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent document constitue la proposition d'Enedis pour le raccordement de votre Opération au Réseau Public de Distribution (RPD), présentant la solution de raccordement :

- Nécessaire et suffisante pour satisfaire l'alimentation en énergie électrique de votre Opération conformément à votre demande ;
- Qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession ;
- Conforme à la Documentation Technique de Référence (DTR) publiée par Enedis.

Cette proposition est élaborée en fonction :

- Des caractéristiques de votre demande de raccordement, qualifiée par Enedis après échanges éventuels ;
- De la situation du réseau existant, ainsi que des décisions prises à propos de son évolution au moment de votre demande ;
- Le cas échéant, des décisions de la commune ou de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) compétent en matière d'urbanisme, concernant le financement de la contribution relative à l'extension du Réseau Public de Distribution rendue nécessaire pour le raccordement de votre projet.

En réponse à votre demande, cette proposition précise les travaux nécessaires au raccordement de l'Opération et leur répartition, la contribution au coût du raccordement à votre charge et les délais de réalisation prévisionnels.

Cette proposition vous est transmise par courrier en deux exemplaires originaux.

2. Caractéristiques de votre demande

La demande de raccordement au RPD de votre Opération située à l'adresse des travaux ci-dessus a été reçue le 18/06/2025. Votre demande nous permettant l'élaboration de la présente Proposition de Raccordement, a été déclarée complète le 18/07/2025.

2.1. Puissance de Raccordement

Le raccordement, au RPD, de chacun des points de raccordement de votre Opération a été étudié selon les Puissances de Raccordement individuelles définies dans le formulaire de demande de raccordement.

Ces puissances de raccordement individuelles ont conduit à dimensionner d'une part le réseau hors et dans le terrain d'assiette de l'opération et d'autre part les ouvrages de branchement dans le terrain d'assiette de l'opération.

Le raccordement de votre Opération, au RPD, est dimensionné pour une Puissance globale de Raccordement de 648 KW.

2.2. Déplacement ou suppression des ouvrages existants dans le terrain d'assiette de l'opération

Sans objet.

3. Description de la solution technique de raccordement

La solution technique décrite ci-dessous intègre tous les ouvrages nécessaires au raccordement de l'Opération sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis.

Le schéma de principe correspondant à la solution de raccordement détaillée ci-après figure en annexe 2 de la présente proposition.

DR LANGUEDOC ROUSSILLON
382 RUE RAIMON DE TRENCANEL
34926 MONTPELLIER CEDEX 9

Accusé de réception en préfecture
030-24300655-20250718-2025-001
Date de réception : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

Cette proposition a été établie en considérant que chaque installation est conforme aux normes applicables, notamment concernant les courants de démarrage des matériels éventuels.

La solution de raccordement est la suivante :

3.1. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution HTA

3.2. Ouvrages de Raccordement au Réseau Public de Distribution BT

3.2.1. Postes de distribution publique

Chaque poste DP installé, entrant dans le cadre de l'ORR, est celui correspondant aux guides pratiques SéQuélec : fascicule N°2 : GP 07 « Postes préfabriqués » et fascicule N°4 : GP 09 « Postes en immeuble ».

Les emplacements mis à disposition d'Enedis, par l'Aménageur, pour l'implantation des postes DP devront faire l'objet d'une concertation et d'une validation d'Enedis conformément au Guide Pratique SéQuélec GP 06 Fascicule N°1 : Principe de base.

Les prescriptions de ce guide, résumées ci-après, prévoit notamment que l'implantation de chaque poste de distribution publique dans une opération immobilière doit respecter les dispositions suivantes :

- Tout poste de distribution publique doit être directement accessible du domaine public à toute heure du jour et de la nuit ;
- Lorsque celui-ci n'est pas directement accessible depuis le domaine public, l'accessibilité permanente à Enedis ou à ses représentants doit être garanti, afin d'assurer l'exploitation, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des ouvrages du Réseau Public de Distribution ;
- Les voies d'accès au poste doivent être aussi directes que possible et de caractéristiques suffisantes pour permettre le passage de camions ou d'engins amenant à pied d'œuvre l'enveloppe du poste et plus généralement des transformateurs pesant jusqu'à trois tonnes ;
- Lorsque le poste de distribution publique est implanté sur le domaine privé, une convention de servitude est établie entre Enedis et le propriétaire du terrain. Cette convention précise les accès à maintenir pendant la durée d'exploitation de l'ouvrage. Son enregistrement auprès du notaire est à la charge du Demandeur.

Des prescriptions complémentaires sont précisées dans la Documentation Technique de Référence consultable sur le site www.enedis.fr.

3.2.2. Poste-client

Le nombre prévu de poste client à créer dans le terrain d'assiette de l'opération est de 1.

La conception de chaque poste de livraison dans le terrain d'assiette de l'opération devra répondre aux exigences des normes en vigueur notamment la norme NF C 13-100 et la norme NF C 13-200 (voir fiche SéQuélec GP N°17 sur le site www.enedis.fr).

Les conditions de réalisation du raccordement de chaque poste-client seront précisées dans la Convention de Raccordement.

3.2.3. Réseau BT

Une extension de réseau depuis le poste de transformation à construire est nécessaire pour raccorder l'Opération. Celle-ci comprend la création d'une nouvelle canalisation BT sur une longueur de 732 m.

Nom du poste de transformation	Identification des départs BT à créer (voir annexe 2)	Longueur dans le terrain d'assiette de l'opération
	5	732 m

DR LANGUEDOC ROUSSILLON
382 RUE RAIMON DE TRENCANEL
34926 MONTPELLIER CEDEX 9

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250915-121-2025-CC
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception en préfecture : 15/09/2025

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

3.3. Branchements ≤ 36 kVA (parcelles nues)

La localisation des coffrets de branchement et la puissance de raccordement de chaque point de raccordement sont définies conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100 et aux règles précisées aux paragraphes 5.1 et 5.2 du barème de raccordement.

La limite du périmètre de votre Opération se situe aux coffrets de branchement. Les travaux en aval des coffrets de branchement ne font pas partie de votre Opération et ne sont pas intégrés à la présente Proposition de Raccordement. Ces travaux en aval des coffrets de branchement jusqu'aux Points de Livraison feront l'objet d'une Proposition de Raccordement adressée aux Demandeurs de raccordement individuels.

Le nombre de branchements créés par puissance de raccordement est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Puissance de raccordement	Nombre de branchements
Monophasé 12 kVA	0
Triphasé 36 kVA	13
Monophasé 3 kVA (éclairage public, panneau feux signalisation, etc.)	0

La localisation des coffrets de branchement et la puissance de raccordement de chaque point de raccordement sont indiquées en annexe 1. Les longueurs cumulées des liaisons entre les accessoires de dérivation et les coffrets de branchement sont indiquées à l'annexe 3 de la présente Proposition de Raccordement.

3.4. Branchements ≤ 36 kVA (parcelles construites)

Sans objet

3.5. Branchements > 36 kVA

La localisation de chaque coffret de raccordement contenant le coupe-circuit principal individuel (CCPI) et la puissance de raccordement de chaque point de raccordement sont définies conformément aux prescriptions de la norme NF C 14-100 et du barème de raccordement.

La limite de votre Opération se situe en aval des CCPI placés dans les coffrets de raccordement. Les travaux en aval de ces coffrets ne font pas partie de votre Opération et ne sont pas intégrés à la présente Proposition de Raccordement. Ils feront l'objet d'une Proposition de Raccordement adressée aux Demandeurs de raccordement individuels.

Le nombre de raccordements créés par puissance de raccordement, ainsi que la longueur cumulée de chaque branchement sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Plage de puissance de raccordement	Nombre de raccordement	Longueur cumulée de branchement
$36 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 60 \text{ kVA}$	0	0 m
$60 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 120 \text{ kVA}$	0	0 m
$120 \text{ kVA} < P_{\text{raccordement}} \leq 250 \text{ kVA}$	1	Sans objet

La localisation de chaque coffret de branchement et la puissance de raccordement associée sont indiquées en annexe 1.

4. Réalisation et répartition des travaux de raccordement

La mise en service de votre projet est subordonnée à la construction de l'ensemble des ouvrages nécessaires à son raccordement au réseau Public de Distribution.

4.1. Travaux de Raccordement réalisés par Enedis

La construction des Ouvrages de Raccordement, indiqués à l'article 3, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage d'Enedis. Ces travaux consistent à construire le réseau électrique en amont de chaque Point de Livraison.

Les travaux suivants décrivent les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis au titre de l'opération de raccordement de référence et ceux confiés par le Demandeur à Enedis hors ORR. Les Travaux de Raccordement réalisés par Enedis sont les suivants :

Travaux réalisés par Enedis relatifs à l'opération de raccordement de référence (ORR) ;

- La fourniture et la pose du poste DP
- Le raccordement au Réseau Public de Distribution (RPD)
- Les tranchées, la fourniture et la pose de câble
- La fourniture et la pose du dispositif de comptage

Travaux réalisés par Enedis hors opération de raccordement de référence

Sans objet

4.2. Travaux complémentaires réalisés par vos soins et à votre charge

Les travaux indiqués ci-dessous ne sont pas inclus dans le montant de la contribution facturée au titre de l'opération de raccordement de référence. Ils sont, sauf dispositions contraires de l'article 4.1, réalisés par vos soins et à votre charge. Ces travaux se divisent en travaux de génie-civil nécessaires à votre raccordement, ils sont encadrés par la norme NF C 14-100 et soumis à l'accord préalable d'Enedis, et en travaux dit « esthétiques ». Ces travaux sont notamment :

- La transmission à Enedis du plan géo-référencé relatif aux tranchées réalisées dans votre terrain d'assiette par vos soins
- La mise à disposition de locaux techniques (comptage...) - (NF C 14-100)
- La réalisation du génie civil des postes DP dans le terrain d'assiette tout en respectant les normes en vigueur et les prescriptions constructives d'Enedis intégrant les réservations pour le passage de câbles. Le plan du local doit être validé par Enedis
- Les travaux d'encastrement de coffret/armoire - (NF C 14-100)
- Les travaux d'aménagement de voirie, chemin, ... (pose de caniveaux, enrobés spéciaux, viabilisation, ...) hors emprise de la canalisation et non existant préalablement
- Les travaux et les raccordements en aval des Points de Livraison

5. Contribution au coût du raccordement

5.1. Dispositions générales

Le montant de votre contribution est établi en fonction des informations que vous nous avez fournies, en fonction des travaux effectivement réalisés par Enedis et du barème de raccordement d'Enedis accessible à l'adresse internet suivante : www.enedis.fr.

Ce montant tient compte d'une réfaction prise en charge par Enedis, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant de la réfaction porté à votre crédit est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Lorsque la puissance globale de raccordement de l'Opération indiquée au chapitre 2.1 de la Proposition de Raccordement est :

- Inférieure ou égale à 250 kVA, le périmètre de facturation intègre les ouvrages d'extension nouvellement créés dans le domaine de tension de raccordement BT, et si besoin, créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement BT, les modifications ou la création de poste de distribution publique, et le cas échéant le réseau HTA créé ;
- Supérieure à 250 kVA, le périmètre de facturation intègre en plus des ouvrages décrits ci-dessus, les ouvrages d'extension créés en remplacement d'ouvrages à la tension de raccordement HTA, la modification ou la création de poste de transformation HTB/HTA et le cas échéant le réseau HTB créé.

Votre contribution au coût du raccordement a été établie en fonction :

- Des travaux réalisés par Enedis conformément à l'article 4.1 ;
- Du type de solution que vous avez retenue (opération de raccordement de référence ou différente) ;
- Du barème de facturation applicable ;
- Et du taux de TVA en vigueur à la date d'émission de ce devis.

5.2. Montant de votre contribution

Le montant de votre contribution à l'ORR est calculé sur la base d'un devis conformément au barème de raccordement.

Ce montant tient compte d'une réfaction appliquée sur les travaux de l'opération de raccordement de référence de 60171,48 € HT.

Le montant de la contribution à nous régler est de 108308,66 € TTC.

Le montant de votre contribution, figurant dans la présente Proposition de Raccordement est ferme et définitif pendant toute la durée de sa validité.

Le détail de ces montants figure en Annexe 3.

5.3. Montant de l'acompte

Sans objet.

5.4. Clause de révision de prix

Le montant de votre contribution au coût du raccordement est établi dans le contexte réglementaire actuel et aux conditions économiques et fiscales du **28 août 2025**. Il est ferme et non révisable si l'ensemble des travaux de raccordement à réaliser par vos soins sont achevés au plus tard un an après la date d'émission de la présente Proposition de Raccordement.

Au-delà de cette date, le montant de la contribution au coût du raccordement, sous déduction de l'éventuel acompte versé au moment de l'acceptation de la présente Proposition de Raccordement, est révisé suivant l'évolution des prix du barème de raccordement.

DR LANGUEDOC ROUSSILLON
382 RUE RAIMON DE TRENCANEL
34926, MONTPELLIER CEDEX 9

Accusé de réception en préfecture
030-24300685-20250915_121-2025-CC
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception en préfecture : 15/09/2025

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

En cas de changement de taux de TVA avant le règlement du solde, le montant TTC de la facture est susceptible d'être modifié en fonction des conditions d'application du nouveau taux.

6. Conditions d'acceptation de la Proposition de Raccordement

Votre accord sur la présente Proposition de Raccordement est matérialisé par la réception simultanée :

- D'un exemplaire original, daté et signé, de la présente proposition, sans modification ni réserve ; accompagné de l'ordre de service correspondant.

A défaut, le dossier incomplet reste en attente jusqu'à réception du dernier élément manquant, sans possibilité de dépasser le délai de validité de l'avenant ; l'acompte n'est pas encaissé.

Cependant, dans le cas où la commune (ou l'EPCI) doit supporter le financièrement la contribution au coût de l'extension de réseau et ne donne pas son accord pour les travaux d'extension nécessaires au raccordement de l'Opération, votre accord sur la présente Proposition de Raccordement deviendrait nul et non avenu, et les sommes versées vous seraient remboursées intégralement.

7. Conditions préalables à la réalisation des travaux

Les conditions préalables à l'instruction des études de réalisation et à la réalisation des travaux par Enedis sont les suivantes :

- Réception de votre accord sur la Proposition de Raccordement conforme aux dispositions énumérées à l'article 6 ;
- Réception de l'accord de la commune ou de l'EPCI pour la prise en charge de la contribution au coût de l'extension de réseau ;
- Disponibilité des entreprises sous-traitantes pour réaliser les travaux (sur marché ou suite appel d'offre) ;
- Réception par Enedis des autorisations (administratives, voiries, servitudes,...) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Absence d'entrave aux approvisionnements ou de circonstances imprévisibles qui retarderaient l'exécution des travaux ;
- Accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement ;
- Réalisation des travaux qui incombent à un autre maître d'ouvrage (Autorité Concédante électricité, GRD, GRT,...).

Dans le terrain d'assiette de l'opération, la réalisation des travaux par Enedis est soumise aux conditions suivantes :

- Mise à disposition des voiries (niveaux et alignements) pour la construction du réseau ;
- Mise à disposition, le cas échéant, d'emplacement pour implanter chaque poste DP ;
- Accès à chaque poste concerné par le raccordement ;
- Réception par Enedis de la convention de servitude concernant les ouvrages de raccordement implantés dans le terrain d'assiette de l'opération ;
- Réception, le cas échéant, par Enedis du génie civil du poste de distribution publique ;
- Réalisation des travaux, définis à l'article 4.2, qui vous incombent, et réception de ceux-ci par Enedis ;
- Accès au chantier garanti pendant toute la durée des travaux de raccordement.

Nous vous recommandons de conserver les informations relatives à l'identification et la localisation de chaque ouvrage électriques souterrain sur votre parcelle. Conformément à l'article R. 554-21 du code de l'environnement, ces informations pourraient vous être demandées, par les exécutants des travaux, pour les travaux que vous seriez amené à réaliser ultérieurement sur votre terrain.

8. Échéancier prévisionnel de réalisation des travaux

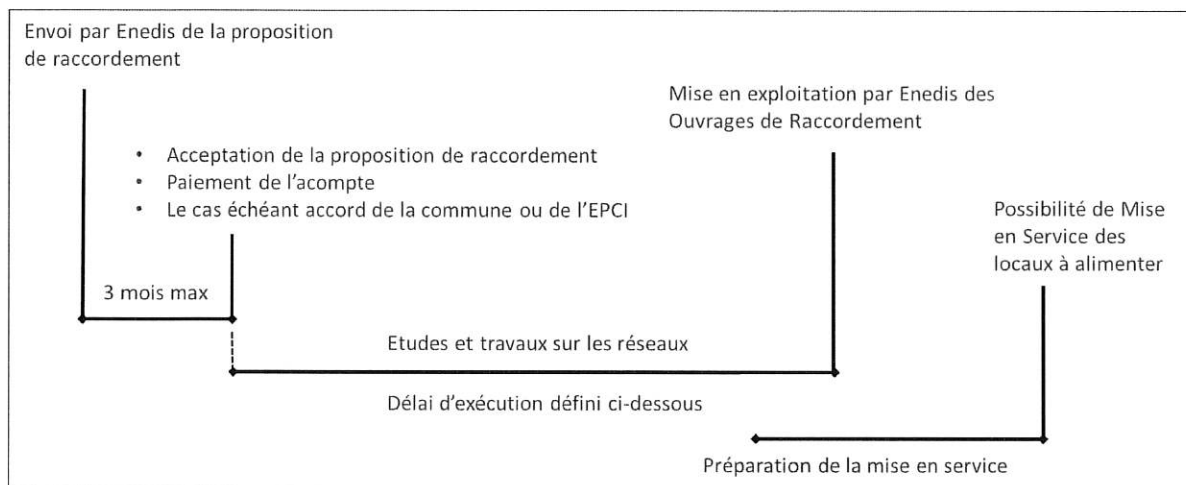
Le délai prévisionnel de réalisation des études de réalisation et des travaux est de 28 semaines, à compter de la date de réception de votre acceptation de la présente Proposition de Raccordement (article 6) et sous réserve des conditions préalables énumérées à l'article 7.

L'échéancier ci-dessous synthétise les délais nécessaires à la réalisation des travaux de raccordement.

DR LANGUEDOC ROUSSILLON
382 RUE RAIMON DE TRENCVEL
34926, MONTPELLIER CEDEX 9

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250915-121-2025-CC
Date de transmission : 15/09/2025
Date de réception en préfecture : 15/09/2025

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX



Cependant certains événements indépendants de la volonté d'Enedis peuvent également entraîner des retards dans la réalisation des ouvrages. Il s'agit notamment :

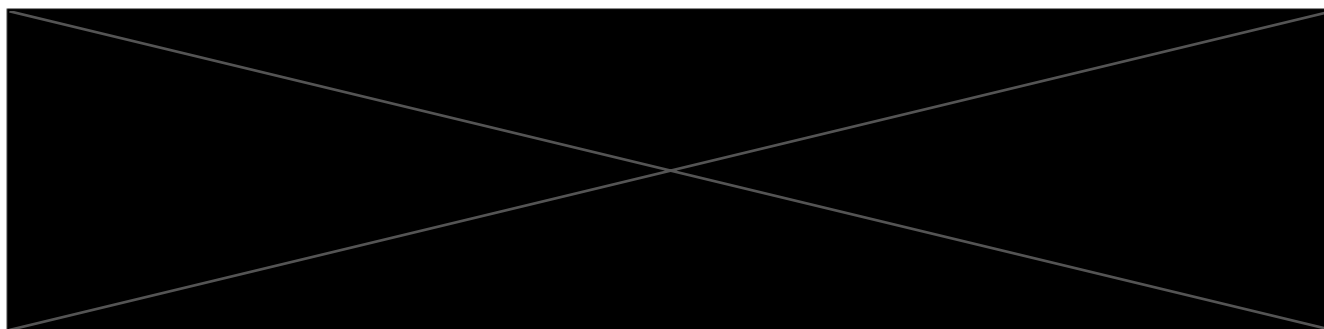
- Des conditions énumérées à l'article 7 ;
- De travaux complémentaires à réaliser à votre demande ou imposés par l'Administration ;
- De la réalisation des travaux qui vous incombent, mentionnés à l'article 4.2 conformes à la réglementation applicable ;
- De la réalisation des travaux préalables relatifs à la qualité de desserte ;
- De l'accès à chaque poste concerné par le raccordement ;
- De modification des caractéristiques des Ouvrages de Raccordement en cours ;
- De procédures administratives imposant le changement de tracé et/ou l'emploi de techniques de réalisation particulières ;
- De contraintes nouvelles relatives à la réalisation des Ouvrages de Raccordement résultant d'une modification de la réglementation applicable.

En cas de retard non prévisible vous serez contacté par Thomas DUFOR.

9. Modalités de règlement

Les paiements sont nets et sans escompte, payables par tout moyen mis à votre disposition (CB, Virements, Cheque, ...) par Enedis et aux conditions suivantes :

- Ils sont payables toutes taxes comprises. Le régime de taxes appliqué est celui en vigueur à la date de leur appel ou de leur facturation ;
- Le règlement de l'acompte/solde, si paiement par chèque est libellé à l'ordre d'«Enedis» et envoyé à l'adresse suivante :
Enedis TPR LARO 106 Chemin Saint Gabriel 84046 AVIGNON Cedex 09
- Par virement ou par carte bancaire à partir de votre espace client <https://www.raccordement-entreprise-enedis.fr>
- Par virement, en précisant impérativement dans le libellé le numéro du devis suivant : RB25250039240001



DR LANGUEDOC ROUSSILLON
382 RUE RAIMON DE TRENCANEL
34926, MONTPELLIER CEDEX 9

Accusé de réception en préfecture
030-2430055-20250915-2025-09-15-0001-01
Date de réception : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

- Le règlement du solde, révisé s'il y a lieu selon les conditions spécifiées à l'article 5.4, est exigible à l'achèvement des travaux de raccordement réalisés par Enedis et avant toute mise en service du raccordement.

En cas de désistement de votre part, les dépenses engagées par Enedis restent à votre charge.

10. Mise en exploitation des ouvrages électriques dans le terrain d'assiette de l'opération

À l'issue de la réalisation des travaux, la mise en exploitation des ouvrages électriques dans le terrain d'assiette de l'opération, s'effectuera lorsque le solde de la contribution aux travaux de raccordement aura été réglé.

11. Préparation de la mise en service

Une fois chaque installation raccordée au RPD, les conditions suivantes doivent être remplies pour disposer de l'électricité :

- Mettre à disposition d'Enedis l'attestation de conformité de chaque installation, visée par CONSUEL, si elle est requise par la réglementation,
- Payer le solde de la contribution aux coûts du raccordement,
- Effectuer une demande de mise en service auprès d'un fournisseur d'électricité. La liste des fournisseurs est disponible sur le site <https://www.energie-info.fr/> ou au 0810112212,

La prestation de mise en service (MES) est une prestation facturée en plus du montant indiqué dans la présente proposition, conformément au catalogue des prestations publié sur le site internet www.enedis.fr.

Pour permettre à chaque futur occupant de disposer de l'électricité dès son emménagement, Enedis vous propose la conclusion d'une convention de mise en service groupée qui permet, sous certaines conditions (voir les détails dans la convention en pièce jointe), la mise en service du raccordement.

12. Modification de la demande initiale

Les demandes de modifications sont traitées conformément à la Procédure de raccordement Enedis-PRO-RAC_14^E accessible dans la DTR d'Enedis. La demande de modification qui nécessite une reprise d'étude est traitée après l'acceptation du devis de reprise d'étude par le Demandeur. Le traitement de cette demande de modification ne suspend pas les engagements contractuels entre Enedis et le Demandeur au titre de la demande initiale. Si à l'issue de l'étude, il ressort que cette demande de modification remet en cause, la consistance des ouvrages de raccordement, les coûts ou les délais, présentés dans les Propositions de Raccordement ou les Conventions de Raccordement du Demandeur et/ou des autres Demandeurs, Enedis en informe le Demandeur et l'interroge quant à la poursuite de sa demande de modification.

13. Information du Demandeur

La présente Proposition de Raccordement est établie dans le cadre de la procédure Enedis-PRO-RAC_14E disponible à l'adresse internet www.enedis.fr.

Si la mise à disposition des ouvrages du raccordement n'est pas réalisée à la date convenue, vous pouvez également adresser une réclamation écrite au motif de « dépassement de la date de mise à disposition des ouvrages de raccordement » à l'accueil raccordement. Si la réclamation est recevable, Enedis vous versera la somme de **150 euros** pour un raccordement en BT ou **1500 euros** pour un raccordement en HTA par virement ou chèque bancaire.

Enedis vous informe de l'existence de sa Documentation Technique de Référence, de son référentiel clientèle, de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations.

La Documentation Technique de Référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions applicables à l'ensemble des utilisateurs pour permettre leur accès au Réseau Public de Distribution.

DR LANGUEDOC ROUSSILLON
382 RUE RAIMON DE TRENCANEL
34926, MONTPELLIER CEDEX 9

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250915-121-2025-CC
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de dépôt en préfecture : 15/09/2025

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

Le barème de raccordement présente les modalités de facturation des opérations de raccordement.

Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations d'Enedis qui ne sont pas couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité (TURPE).

L'ensemble de ces documents est accessible à l'adresse internet www.enedis.fr. Ils vous seront communiqués sur demande écrite de votre part, à vos frais.

Les versions précédentes des procédures de raccordement sont également consultables à la même adresse.

Vous reconnaissez avoir pris connaissance de l'existence de ces documentations, préalablement à la signature de la présente proposition.

L'interlocuteur Enedis à votre disposition pour toute question relative à cette proposition, est Thomas DUFOUR dont les coordonnées sont:

- Téléphone: 0664866136, ,
- Courriel: thomas.dufour@enedis.fr.

Pour toute réclamation relative à votre demande de raccordement, vous pouvez écrire à la Direction Régionale dont les coordonnées figurent en bas de page



DR LANGUEDOC ROUSSILLON
382 RUE RAIMON DE TRENCANEL
34926, MONTPELLIER CEDEX 9

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250918-121-2025-CC
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de dépôt en préfecture : 15/09/2025

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

14. Accord

Nous vous remercions de bien vouloir nous transmettre votre accord sur les termes de cette proposition, accompagné de la totalité des pièces détaillées à l'article 6 pour matérialiser votre accord sur la présente Proposition de Raccordement.

Nom ou société² : CC BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Numéro de la Proposition : RB25250039240001

Montant total de la PDR : 108308,66 € TTC Acompte : 0,00 € TTC

Règlement :

☐ total

☐ acompte versé : € TTC

☒ OS - collectivité territoriale ou service de l'État

À : Beaucaire

Le : 15 SEP. 2025

Nom Prénom : MARTINEZ Juan

Qualité du Signataire : Président

précédé des mentions manuscrites « Proposition reçue avant réalisation des travaux » et « Bon pour accord » :

Signature et/ou cachet,

Proposition reçue avant réalisation des travaux.
Bon pour accord.

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>



² Dans le cas d'une société, préciser le nom de la société, la forme de la société, le capital social, l'adresse du siège social, le n° de RCS, ainsi que le nom et la qualité d'une personne dûment habilitée.

Annexe 1 : Dossier de demande de raccordement

Les pièces sont disponibles sur le portail raccordement.

DR LANGUEDOC ROUSSILLON
382 RUE RAIMON DE TRENCANEL
34926, MONTPELLIER CEDEX 9

Accusé de réception
030-24300685-20250918-121-2025-CC
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception : 15/09/2025

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

Annexe 2 : Schéma de raccordement : Avant-Projet Sommaire (APS)

[Plans et schéma de principe de raccordement à insérer ici : Avant-Projet Sommaire].

DR LANGUEDOC ROUSSILLON
382 RUE RAIMON DE TRENCANEL
34926, MONTPELLIER CEDEX 9

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250915-121-2025-CC
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de dépôt en préfecture : 15/09/2025

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

Annexe 3 : Détail de la contribution au coût du raccordement

Le Demandeur contribue au financement des travaux que réalise Enedis pour son raccordement.

Le montant de la contribution à l'ORR tient compte d'une réfaction portée au crédit du Demandeur, qui correspond à la part du coût des travaux de raccordement couverte par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité, dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité.

Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence.

Le montant de cette contribution à l'ORR est calculé sur la base **des coûts réels** conformément au barème de raccordement

La valorisation des travaux de raccordement selon la répartition définie à l'article 4.1 est la suivante :

Travaux réalisés par Enedis :

Chiffrage financier des Ouvrages de raccordement	
Désignation	MONTANT
<i>Sous-Total Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Coûts Réels¹</i>	150428,70
<i>Total Travaux de raccordement Hors Taxe non réfacté</i>	150428,70
<i>Application de la réfaction tarifaire sur la base de l'ORR²</i>	60171,48
<i>MT = Montant total HT réfacté :</i>	90257,22
<i>Montant TVA</i>	18051,44
<i>C = Montant total TTC :</i>	108308,66
<i>Contribution financière du client au raccordement</i>	
<i>A = Montant de l'acompte :</i>	0,00

A = 0,5 * C - MT DAR si C ≤ 10 k€,
A = 5 k€ + 0,1 * (C - 10 k€) - MT DAR si 10 k€ < C < 150 k€,
A = 10 k€ + 0,05 * (C - 150 k€) - MT DAR si C ≥ 150 k€.

¹ Le mode de chiffrage utilisé est défini par le barème de facturation.

² Le montant facturé pour l'établissement de la Prac est un acompte si la demande complète est transmise à Enedis dans le délai de validité de la PRAC.

³ Le montant de la réfaction est calculé sur la base de l'opération de raccordement de référence objet du devis ORR. Mi représente le montant total non réfacté de chaque composante de la solution de raccordement ORR.

⁴ MTi représente le montant total réfacté de chaque composante de la solution de raccordement.

DR LANGUEDOC ROUSSILLON
382 RUE RAIMON DE TRENCANEL
34926, MONTPELLIER CEDEX 9

Accusé de réception en préfecture
030-24300685-20250918-121-2025-CC
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception en préfecture : 15/09/2025

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

Le détail des coûts est indiqué dans les tableaux suivants :

Travaux de raccordement ORR - chiffrés aux Coûts Réels							
Désignation	Quantité	PU (€)	Montant HT Non Réfacté (€)	Taux Réfaction (%)	Montant HT Réfacté (€)	Taux TVA (%)	Montant TTC réfacté (€)
Branchement(s) réfacté(s)	14	931,04	13034,56	40	7820,74	20.0	9384,89
Branchement(s) non réfacté(s)			0,00	0	0,00		0,00
Réseau BT	732	79,82	58430,97	40	35058,58	20.0	42070,30
Poste HTA/BT	1	44956,99	44956,99	40	26974,19	20.0	32369,03
Réseau HTA	166	204,86	34006,18	40	20403,71	20.0	24484,45
Sous-Total Travaux de raccordement : ORR-Coûts réels			150428,70		90257,22		108308,67

Ventilation des Coûts Réels Hors Quote Part	Part Etude	Part Travaux	Part Matériel	Part Ingénierie
Montants HT (€)	14540,17	28580,52	24421,47	22715,06

Annexe 4 : Convention de Mise en service Groupée : Enedis-PRO-RAC_02E

La convention de mise en service groupée est disponible dans votre espace client.

DR LANGUEDOC ROUSSILLON
382 RUE RAIMON DE TRENCANEL
34926, MONTPELLIER CEDEX 9

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250918-121-2025-CC
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de dépôt en préfecture : 15/09/2025

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
4 Place de la Pyramide
92800 PUTEAUX

Beaucaire, le **15 SEP. 2025**

Objet : Convention de mise à disposition de parcelle pour la SAS SAUR

DECISION N°122-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2211-1 à L2222-23 et R2222-1 à R2222-36 relatifs aux biens relevant du domaine privé ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le projet de convention et le plan tels que ci-annexés ;

Considérant :

- Que la SAS SAUR occupe depuis le 27 septembre 2019 la parcelle D2586, située ZI Broussan 30127 Bellegarde, dans le cadre d'un bail à construction conclu avec la CCBTA. La société exploite cette parcelle dans le cadre de son activité de compostage à travers Valbé, son activité spécialisée dans la valorisation de matière organique ;

- Que compte tenu de la nature de son activité sur le site de Broussan, et dans l'attente de l'extension de la ZI de Broussan porté par la CCBTA, à ce jour SAUR ne peut exploiter l'ensemble de son site, l'entreprise étant soumise à un périmètre de protection sur la partie sud ;

- Que pour faire face à cette difficulté, il a été convenu de permettre à SAUR d'occuper une bande de terrain attenante à son site, ne rentrant pas dans la zone de protection, afin que la société puisse faire face à la demande de ses clients et augmenter les volumes traités ;

- Que la surface identifiée, d'environ 350m², se situe sur la surface D2585 à Bellegarde, propriété de la CCBTA et que cette surface n'est pas utilisée à ce jour ;

DECIDE

Article 1 : De conclure la convention d'occupation précaire avec la SAS SAUR (SIRET 339 379 984 04507) sise Direction Régionale Languedoc-Roussillon, 158 Avenue du Docteur Fleming, Saint Césaire, 30900 NIMES, représentée par Monsieur Jérôme RABOURDIN, en qualité de Responsable de Territoire Valbé Sud-Est Groupe SAUR.

Article 2 : De conclure la convention pour un début de contrat au 15 septembre 2025 et pour une période courant jusqu'à la fin de la phase 2 des travaux d'extension de la zone industrielle de Broussan au sud du site de SAUR ;

Article 3 : De conclure la convention à titre gracieux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.



CONVENTION D'OCCUPATION
A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
AU PROFIT DE VALBE, GROUPE SAUR

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, représentée par son Président M. Juan MARTINEZ, dont le siège est situé 1 avenue de la Croix Blanche 30300 BEAUCAIRE

Ci-après dénommée « la CCBTA ou « communauté de communes », et agissant en exécution d'une délibération du conseil communautaire n°20-031 du 4 juin 2020 ;

D'une part,

Et

D'autre part,

La SAS SAUR, représentée par M. Jérôme RABOURDIN, en qualité de Responsable de Territoire Valbé Sud-Est, dont le siège est situé :

Direction Régionale Languedoc-Roussillon, 158 Avenue du Docteur Fleming, Saint Césaire, 30900 NIMES

SIRET : 339 379 984 04507

Téléphone : 0660026826

Email : jerome.rabourdin@saur.com

Ci-après dénommée « l'occupant(e) »,

Conjointement dénommées « les Parties »,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

La SAS SAUR occupe depuis le 27 septembre 2019 la parcelle D2586 dans la zone industrielle de « Broussan » sur la commune de Bellegarde dans le cadre d'un bail à construction conclu avec la CCBTA. La société exploite cette parcelle dans le cadre de son activité de compostage à travers Valbé, son activité spécialisée dans la valorisation de matière organique.

Compte tenu de la nature de son activité sur le site de Broussan, et dans l'attente de l'extension de la ZI de Broussan, à ce jour SAUR ne peut exploiter l'ensemble de son site, l'entreprise étant soumise à un périmètre de protection sur la partie sud.

Pour faire face à cette difficulté, il a été convenu de permettre à SAUR d'occuper une bande de terrain attenante à son site ne rentrant pas dans la zone de protection, afin que la société puisse faire face à la demande de ses clients et augmenter les volumes traités. Cette bande de terrain de 350 m² environ est une fraction de la parcelle D2585 d'une surface totale de 69 411 m².

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention d'occupation vise à permettre l'occupation temporaire d'une surface de 350 m² environ de la parcelle D2585, située RD38, ZI de Broussan, 30127 BELLEGARDE, propriété de la CCBTA.

La surface mise à disposition correspond à une bande de 8m de largeur à gauche de l'entrée, le long du site, selon le plan annexé à la présente.

L'occupant est autorisé à accéder aux parcelles objet de la présente du lundi au dimanche inclus, dans le cadre de son activité de compostage.

ARTICLE 2 – Etat des lieux et aménagements

L'occupant déclare sans réserve avoir procédé à une visite des lieux.

L'occupant procèdera à l'aménagement nécessaire dans le cadre de son activité de la zone mise à sa disposition :

- Clôture à ses frais de la partie destinée à être occupée par SAUR ;
- Déplacement du poteau incendie à l'entrée du site ; SAUR s'occupe des formalités administratives et des autorisations des services et autorités concernés.

Ces aménagements sont réalisés avec l'accord de la CCBTA.

La CCBTA conserve la possibilité de contrôler les aménagements réalisés par SAUR.

A la fin de son occupation, l'occupant procèdera au démontage de ses installations et remettra le site en état. (hors poteau incendie).

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention est conclue avec une prise d'effet au 15 septembre 2025 pour une période courant jusqu'à la fin de la phase 2 des travaux d'extension de la Zone Industrielle de Broussan au sud du site de SAUR.

Toutefois, la convention pourra prendre fin de façon anticipée sous réserve d'un préavis de trois [3] mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main-propre par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 4 – Redevance d'occupation

La présente convention d'occupation est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 5 – Entretien et assurance

L'occupant doit entretenir les parcelles mises à disposition. Il s'oblige formellement à aviser la CCBTA par tout moyen et sans délai, de la survenance de toute dégradation ou sinistre.

L'occupant doit souscrire les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les conséquences pécuniaires de toutes les responsabilités qu'il encourt du fait de ses activités (dégradation, vol, incendie, etc.) et pour tout dommage causé à des tiers.

ARTICLE 7 – Résiliation anticipée

En cas d'inexécution ou manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations prévues à la présente convention et dans le cas où la médiation n'aurait pas abouti, l'autre Partie se réserve le droit de résilier la convention en respectant un préavis de deux [2] mois - par lettre recommandée avec accusé de réception comprenant les conséquences pécuniaires incombant à l'une et l'autre des Parties.

ARTICLE 8 – Modification

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie et dans les formes qui auront permis son établissement.

ARTICLE 9 – Droit de recours

Il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet, par les règles du droit administratif. En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du Tribunal administratif de Nîmes, juridiction compétente.

Fait à BEAUCAIRE,

Pour la SAS SAUR,
Le responsable de territoire Valbé Sud-Est,

Jérôme RABOURDIN
09 septembre 2025 | 16:17 CEST

Pour la CCBTA,
Le Président,

15 SEP. 2025

Juan MARTINEZ

DocuSigned by:

Jérôme RABOURDIN

F9F8B870C9D24A5...

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250915-122-2025-CC
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025



Beaucaire, le **15 SEP. 2025**

Objet : Location de deux Terminaux de Paiement Electronique (TPE) à VERIFONE pour l'Office de Tourisme et l'Escape Game

DECISION N° 123-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 relative à l'adoption des statuts de l'Office de Tourisme sous la forme d'une Régie dotée de la seule autonomie financière, exploitant un Service Public Industriel et Commercial ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu les devis fournis par VERIFONE tel que ci-annexés ;

Considérant que l'Office du Tourisme et l'Escape Game utilisent chacun un terminal de paiement pour encaisser les recettes par paiements électroniques ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le contrat de location de deux terminaux de paiement avec la société VERIFONE (SIREN 38024860900188) sise 32 Avenue Pierre Grenier à 92100 Boulogne Billancourt ;

Article 2 : Pour une durée de 24 mois pour un début de contrat dès la notification de la décision au prestataire ;

Article 3 : Pour un coût par TPE de :

38 €HT par mois + 30 €HT pour l'inscription sur la plateforme VHQ sécurisée

Soit un total par TPE pour la durée du contrat (24 mois) de 942 €HT.

Le coût global pour les deux TPE (Escape Game + Office du Tourisme) est de 1 884 €HT.

Article 4 : D'inscrire et répartir les dépenses au budget en cours comme suit :

Budget	Chapitre	Montant (HT)
Office du Tourisme	011	1 884,00

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

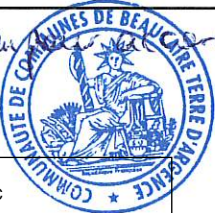
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250915-123-2025-CC
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025



Le Président,

Juan MARTINEZ.

 VERIFONE SYSTEMS France 32 Avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt SIREN : 38024860900188 - N° TVA Intra-Comm : FR37380248609 Régime TVA : sur les débits		DEVIS & COMMANDE D'ACHAT/ QUOTE & CUSTOMER PURCHASE ORDER Réf Devis/Quote Reference : 280820251105 Date Devis/Quote Date : 28 août 2025 Objet : RENOUELEMENT LOCATION TPE PORTABLE AIO 24MOIS														
Ccial/Sales Rep : Wassila Ammar email: wassila.ammar@verifone.com Tel/Phone : Tel Mobile/Mobile: 06 65 63 84 61		Référence Client/Bill to Number: 10810162 Société facturée/Bill to Name: OFFICE DE TOURISME BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE														
Adresse de facturation/Bill To Address : CP/Postal Code : Ville/Town: EPNAL Pays/Country: France Contact/Contact Name : email: Tel/Phone : Tel Mobile/Mobile: -		Réf Commande Achat ou Marché/ PO or Contract Number: Date Commande/Purchase Date: Mise à disposition sur CHORUS/Placing at disposal on CHORUS: ☒ Oui ☐ Non N° Engagement/PO number: N° SIRET/SIRET number : Code SERVICE/Service Code:														
Adresse de livraison /Ship To : OFFICHE DE TOURISME BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE 1, avenue de la Croix Blanche CP/Postal Code : 30300 Ville/Town: BEAUCAIRE Pays/Country: FRANCE Contact/Contact Name : email: Tel/Phone : Tel Mobile/Mobile:		Adresse d'installation si différente : CP/Postal Code : Ville/Town: Pays/Country: Contact/Contact Name : email: Tel/Phone : Tel Mobile/Mobile:														
Facturation/Billing: TACITE RECONDUCTION ☐ OUI - A date d'anniversaire Sans nouveau n° d'engagement nécessaire ☒ Non - Sur devis et nouveau numéro d'engagement annuel Date de facturation/Invoicing date: Date d'installation Terme de paiement/Payment Terms: 30 jours Net Périodicité de facturation/Billing frequency : Trimestrielle Type de règlement/Payment Method: Prélèvement SEPA																
PACK AIO ou SERVICES / AIO or SERVICES BUNDLE(S)																
QTE/QTY	FAM OU MODEL (facultatif)	Réf produit /Part Number	DESIGNATION / DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE HT/ UNIT PRICE whitout VAT par mois / per month	DUREE FACTUREE/ Duration invoiced	VALEUR TOTALE HT/ TOTAL VALUE										
1		V240	PACK AIO, PASSERELLE VERIFONE ET MAINTENANCE PAR TRANSPORTEUR V240 3G + BASE FF Location TPE portable incluant : - le TPE V240 - La hotline et la maintenance sur site - L'abonnement IP ou 4G	38,00 €	24	912,00 €										
Devis/Currency: Euro				SOUS TOTAL HT/SUB TOTAL		912,00 €										
				TVA/VAT 20%		182,40 €										
				Total TTC		1 094,40 €										
Facturation/Billing: Tacite Reconduction ☐ OUI - A date d'anniversaire Sans nouveau n° d'engagement nécessaire ☐ Non - Sur devis et nouveau numéro d'engagement annuel Date de facturation/Invoicing date: Date d'installation Terme de paiement/Payment Terms: 30 jours Net Périodicité de facturation Installation /Billing freq. One Shot Type de règlement/Payment Method: Virement Périodicité de facturation/Billing frequency : Trimestrielle																
SERVICES A FACTURATION IMMEDIATE / SERVICES ONE-SHOT																
1	999-VHQ-00051-FR		INSCRIPTION SUR PLATEFORME VHQ SECURISEE	30,00 €	1	30,00 €										
Devis/Currency: Euro				SOUS TOTAL HT/SUB TOTAL		30,00 €										
				TVA/VAT 20%		6,00 €										
				Total TTC		36,00 €										
Observations / Comments Renouvellement du contrat souscrit en 2020 Engagement sur 24 mois Connexion souhaitée : Connexion 4G : ☐ Connexion IP : ☐ Pour ce mode de connexion, compléter les informations de connexion IP ci-dessous																
- Nom de la personne à contacter sur site - N° de téléphone de la personne à contacter sur site - Paramétrage TPE :<table><tr><td>Type contrat</td><td>N° contrat (7 chiffres)</td><td>Code banque (5 chiffres)</td></tr><tr><td>CB PROXI & Sans contact (TPE n°1)</td><td>2334434</td><td>10071</td></tr></table>							Type contrat	N° contrat (7 chiffres)	Code banque (5 chiffres)	CB PROXI & Sans contact (TPE n°1)	2334434	10071				
Type contrat	N° contrat (7 chiffres)	Code banque (5 chiffres)														
CB PROXI & Sans contact (TPE n°1)	2334434	10071														
Informations de Connexion IP Connexion IP : WIFI ☐ Ethernet ☐ Connexion IP : DHCP ☐ Aucune adresse IP à nous communiquer IP FIXE : ☐ Adresse IP à nous communiquer ci-dessous ADRESSAGE IP FIXE <table><tr><td>IP TPE</td><td>IP Passerelle</td><td>IP Submask</td><td>DNS1</td><td>DNS2</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>							IP TPE	IP Passerelle	IP Submask	DNS1	DNS2					
IP TPE	IP Passerelle	IP Submask	DNS1	DNS2												
En cas de résiliation anticipée, le client devra envoyer une notification d'arrêt de contrat par courrier RAR au bailleur. La prise en compte de la résiliation sera effective à la date de réception du matériel retourné. Le bon de transport devra impérativement être envoyé par mail à tpe@verifone.com . Le client sera alors redevable de l'intégralité des loyers restants dus.																
Bon pour accord/Authorisation : Nom/Name : Fonction/Position : Signature: Accuse de réception en préfecture 030-243000585-20250915-123-2025-CC Date de télétransmission : 15/09/2025 Date de réception préfecture : 15/09/2025  Le/On: 15 SEP. 2025 Tampon Société/Stamp : Juan MARTINEZ Président de la Communauté de Communes << Beaucaire Terre d'Argence >>																



VERIFONE SYSTEMS France
32 Avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt
SIREN : 38024860900188 - N° TVA Intra-Comm : FR37380248609
Régime TVA : sur les débits

DEVIS & COMMANDE D'ACHAT/
QUOTE & CUSTOMER PURCHASE ORDER

Réf Devis/Quote Reference : 280820251111 Date Devis/Quote Date : 28 août 2025
Objet : RENOUELEMENT LOCATION TPE PORTABLE AIO 24MOIS

Cc/Sales Rep Wassila Ammar email: wassila.ammar@verifone.com
Tel/Phone : Tel Mobile/Mobile: 06 65 63 84 61

Référence Client/Bill to Number:
Société facturée/Bill to Name: FORTERESSE DE BEAUCAIRE / MUSEE

Adresse de facturation/Bill To Address :

CP/Postal Code : Ville/Town: EPNAL Pays/Country: France
Contact/Contact Name: email:
Tel/Phone : Tel Mobile/Mobile:

Réf Commande Achat ou Marché/
PO or Contract Number:
Date Commande/Purchase Date:
Mise à disposition sur CHORUS/Placing at disposal on CHORUS: ☒ Oui ☐ Non
N° Engagement/PO number:
N° SIRET/SIRET number :
Code SERVICE/Service Code:

Adresse de livraison/Ship To :

FORTERESSE DE BEAUCAIRE / MUSEE
PLACE RAIMOND VII
CP/Postal Code : 30300 Ville/Town: BEAUCAIRE Pays/Country: FRANCE
Contact/Contact Name : email:
Tel/Phone : Tel Mobile/Mobile:

Adresse d'installation si différente :

CP/Postal Code : Ville/Town: Pays/Country:
Contact/Contact Name : email:
Tel/Phone : Tel Mobile/Mobile:

Facturation/Billing:

TACITE RECONDUCTION ☐ OUI - A date d'anniversaire Sans nouveau n° d'engagement nécessaire Date de facturation/Invoicing date: Date d'installation Terme de paiement/Payment Terms: 30 jours Net
☒ Non - Sur devis et nouveau numéro d'engagement annuel Périodicité de facturation/Billing frequency : Trimestrielle Type de règlement/Payment Method: Prélèvement SEPA

PACK AIO ou SERVICES / AIO or SERVICES BUNDLE(S)

QTE/TTY	FAM OU MODEL (facultatif)	Réf produit /Part Number	DESIGNATION / DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE HT/ UNIT PRICE whitout VAT par mois / per month	DUREE FACTUREE/ Duration invoiced	VALEUR TOTALE HT/ TOTAL VALUE
1		V240	PACK AIO, PASSERELLE VERIFONE ET MAINTENANCE PAR TRANSPORTEUR V240 3G + BASE FF Location TPE portable incluant : - le TPE V240 - La hotline et la maintenance sur site - L'abonnement IP ou 4G	38,00 €	24	912,00 €
Devis/Currency: Euro				SOUS TOTAL HT/SUB TOTAL		912,00 €
				TVA/VAT 20%		182,40 €
				Total TTC		1 094,40 €

Facturation/Billing:

Tacite Reconduction ☐ OUI - A date d'anniversaire Sans nouveau n° d'engagement nécessaire Date de facturation/Invoicing date: Date d'installation Terme de paiement/Payment Terms: 30 jours Net
☐ Non - Sur devis et nouveau numéro d'engagement annuel Périodicité de facturation Installation /Billing freq. One Shot Type de règlement/Payment Method: Virement
Périodicité de facturation/Billing frequency : Trimestrielle

SERVICES A FACTURATION IMMEDIATE / SERVICES ONE-SHOT

1	999-VHQ-00051-FR	INSCRIPTION SUR PLATEFORME VHQ SECURISEE	30,00 €	1	30,00 €
Devis/Currency: Euro					SOUS TOTAL HT/SUB TOTAL
					30,00 €
					TVA/VAT 20%
					6,00 €
					Total TTC
					36,00 €

Observations / Comments

Renouvellement du contrat souscrit en 2020

Engagement sur 24 mois

Connexion souhaitée : Connexion 4G : ☐ Connexion IP : ☐ Pour ce mode de connexion, compléter les informations de connexion IP ci-dessous

- Nom de la personne à contacter sur site
- N° de téléphone de la personne à contacter sur site
- Paramétrage TPE :

Type contrat	N° contrat (7 chiffres)	Code banque (5 chiffres)
CB PROXI & Sans contact (TPE n°1)	2334434B	10071

Informations de Connexion IP				
Connexion IP :	WIFI ☐ Ethernet ☐			
Connexion IP :	DHCP ☐ Aucune adresse IP à nous communiquer IP FIXE : ☐ Adresse IP à nous communiquer ci-dessous			
ADRESSAGE IP FIXE				
IP TPE	IP Passerelle	IP Submask	DNS1	DNS2

En cas de résiliation anticipée, le client devra envoyer une notification d'arrêt de contrat par courrier RAR au bailleur. La prise en compte de la résiliation sera effective à la date de réception du matériel retourné. Le bon de transport devra impérativement être envoyé par mail à tpe@verifone.com. Le client sera alors redevable de l'intégralité des loyers restants dus.

Bon pour accord/Authorisation :

Nom/Name :

Fonction/Position :

Le/On :

Tampon Société/Stamp :

15 SEP. 2025

Juan MARTINEZ

Président de la Communauté
de Communes

<< Beaucaire Terre d'Argence >>

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250915-123-2025-CC
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

15 SEP. 2025

Objet : Signature du contrat de maintenance du logiciel MOOVAPS – solution collectif

DECISION N° 124-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-9 et L52-11-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment les articles L2122-1 et L2123-1 relatifs respectivement aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables et aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la proposition de l'entreprise GAROUDA ;

Considérant que la société GAROUDA a créé une offre qui répond aux attentes multiples des collectivités concernant le logiciel MOOVAPPS du groupe Visiativ permettant une gestion électronique des documents (GED) de la CCBTA ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance évolutive et corrective et l'assistance téléphonique de MOOVAPPS ;

Considérant la nécessité d'assurer l'accompagnement à la mise en place d'une offre de mutualisation RH CCBTA avec la commune de Jonquières-Saint-Vincent ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat concernant la maintenance évolutive et corrective et l'assistance téléphonique du logiciel MOOVAPPS – solution collectif et l'accompagnement à la mise en place d'une offre de mutualisation RH CCBTA avec la commune de Jonquières-Saint-Vincent, avec la société GAROUDA sis(e) 48 rue Claude Balbastre 34070 MONTPELLIER (SIRET 81424923100014).

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 01/01/2026 – renouvelable tacitement trois (3) fois pour un (1) an ; soit une durée globale de quatre (4) ans jusqu'au 31/12/2029.

Article 3 : Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- Maintenance annuelle : 2 115.40 € HT soit 2 538.48 € TTC.
- Prix unitaire de la licence utilisateur extérieur à la CCBTA : 500 € HT.
- Maintenance annuelle licence : 20 % du prix unitaire par utilisateur soit 100 €.

La valorisation annuelle de la maintenance supplémentaire liée à l'évolution du nombre de licence, sera facturée au prorata temporis du temps restant à courir jusqu'à l'échéance du contrat actuel.

Article 4 : Que les dépenses seront inscrites au budget comme suit :

Budget	Chapitre
Principal	011 (maintenance) et 20 (licences)

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou

sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250915-124-2025-CC
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025



Le Président,
Juan MARTINEZ.

Contrat Garouda

L'ensemble des informations contenues dans ce document est confidentiel et ne saurait être diffusé à des tiers sans l'accord préalable de la société GAROUDA. GAROUDA décline toute responsabilité envers des tiers qui pourraient utiliser les informations figurant dans le présent document. Tous les noms de sociétés cités sont des marques déposées par leurs propriétaires.



Sommaire

ARTICLE 1 - CONDITIONS FINANCIERES	4
1.1 Tarifs et Abonnements	4
1.2 Révision de prix	4
ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES SERVICES	5
2.1 Contrat de maintenance et de support (Annexe 1)	5
i. Fonctionnement	5
ii. Contrat de licence utilisateur Final Visiativ (Annexe 2)	5
ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS DU CLIENT	5
ARTICLE 4 - RESPONSABILITE / FORCE MAJEURE	5
ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE	6



PREAMBULE

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence souhaite s'appuyer sur les compétences de GAROUDA pour l'accompagner à la mise en place de la solution Collectiv', ainsi que la mise en place d'une offre RH pour la Mairie de Jonquières Saint Vincent.

GAROUDA a créé une offre novatrice qui répond aux attentes multiples des collectivités et des associations.

L'offre globale de GAROUDA concerne l'accompagnement, l'installation, la formation et la distribution du logiciel du Groupe Visiativ.

GAROUDA apporte son approche responsable, sur mesure et entièrement dédiée à votre structure:

- Démarche **Qualité** issue des meilleures pratiques et du modèle **ITIL (Norme ISO 20000)**: travaux continus sur l'amélioration des processus et l'efficacité des actions,
- **Mutualisation et optimisation** des coûts, des ressources et des savoir-faire,
- **Veille technologique constante** et connaissance approfondie du marché Informatique & Telecom: plus de 700 intervenants pilotés et testés,
- **Engagement sur les niveaux de service et budget forfaitaire.**



ARTICLE 1 - CONDITIONS FINANCIERES

1.1 Tarifs et Abonnements

CCBTA

- **Licence 1 site CCBTA Moovapps, et gestion du courrier : 10577€ HT**

Maintenance annuelle : 2115,40€ HT

MAIRIE DE JONQUIERES SAINT VINCENT

- **Licence Moovapps Doc : 3**
- **Prix unitaire de la licence par utilisateur extérieur à la CCBTA: 500€ H.T**
- **Maintenance annuelle licence: 20% du prix unitaire par utilisateur soit 100€**

La valorisation annuelle de la maintenance supplémentaire liée à l'évolution du nombre de licence, sera facturée au prorata temporis du temps restant à courir jusqu'à l'échéance de votre contrat actuel.

1.2 Révision de prix

A l'issue de la période initiale puis à l'échéance de la période ferme reconduite, le cas échéant, le prix HT de la Maintenance sera révisé, selon l'indice SYNTEC conformément à la formule suivante :

$$P1 = P0 \times S1/S0$$

Dans laquelle :

- P1 représente le prix HT de la redevance de la Maintenance après révision ;
- P0 représente le prix HT de la redevance de la Maintenance à la date de signature du contrat lors de la première révision. Puis, les révisions suivantes, P0 représente le prix HT de la redevance tel que révisé lors de la précédente révision ;
- S1 représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de la révision du prix HT de la redevance de la Maintenance ;

S0 représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de signature du contrat lors de la première révision du prix HT de la redevance de la Maintenance. Puis, pour les révisions suivantes, S0 représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision du prix HT de la redevance de la Maintenance.



ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES SERVICES

2.1 Contrat de maintenance et de support (Annexe 1)

i. Fonctionnement

Date d'effet: **01/01/2026**

Le contrat est conclu pour une période initiale de 1 an, renouvelable 3 fois, reconduit tacitement, soit une durée globale de 4 ans jusqu'au 31/12/2029, sauf dénonciation d'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date anniversaire de celui-ci.

Paieement annuel (renouvelable par tacite reconduction) dans le cadre de ce contrat unique, des droits de souscription à l'usage incluant:

- Maintenance évolutive et corrective
- Mise à jour des nouvelles versions (hors prestations de formation)
- Assistance téléphonique

ii. Contrat de licence utilisateur Final Visiativ (Annexe 2)

ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS DU CLIENT

Pendant toute la durée du Contrat, la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à:

- Collaborer activement avec GAROUDA afin de faciliter la fourniture des Services. A cet effet, la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage notamment (I) à désigner un interlocuteur privilégié, (II) communiquer toutes informations nécessaires et (III) donner accès à ses locaux et matériels au personnel de GAROUDA;

En outre, la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence déclare utiliser l'ensemble de son Parc informatique et numérique en conformité avec les éventuels droits de propriété intellectuelle de tiers. En conséquence, il garantit GAROUDA contre toute action, réclamation ou autre demande, financière ou non, relative à une prétendue violation de droits de propriété intellectuelle du fait de la réalisation des Services.



ARTICLE 4 - RESPONSABILITE / FORCE MAJEURE

GAROUDA s'engage, en tant que professionnel de la gestion d'un Système d'Information, à mettre en œuvre tout son savoir-faire et son expérience au service de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence: respect du guide des bonnes pratiques, apport de ses compétences et de sa veille. Ces éléments ne restent cependant valables que dans la mesure où la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence suit et met en œuvre les préconisations de GAROUDA.

Les obligations de GAROUDA sont des obligations de moyens et non de résultats. GAROUDA n'intervient sur site que dans le cadre défini avec la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence.

En aucun cas, GAROUDA n'est responsable des dommages indirects ou imprévisibles pouvant résulter du Contrat. De convention expresse entre les Parties, est considéré comme préjudice indirect tout préjudice financier ou commercial, perte de bénéfice, de données, de commande ou de clientèle, ainsi que toute action dirigée contre la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence par un tiers.

GAROUDA ne pourra en aucun cas être tenu responsable et aucune indemnisation ne pourra lui être demandée au titre des retards ou conséquences dommageables dus aux faits de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ou à des cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence. De convention expresse entre les Parties, outre les cas habituellement retenus par la jurisprudence, constituent des cas de force majeure pour l'application du Contrat les événements suivants: grèves, interruptions de travail, sinistres ou accidents chez les Prestataires Telecom et/ou Informatiques de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, virus informatiques, vol de matériels ou actes de nuisance. La force majeure a pour conséquence la suspension des obligations des Parties.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

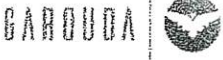
GAROUDA et la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence s'engagent à conserver strictement confidentiels les documents et informations concernant l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique, financière, commerciale, etc. auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution du Contrat.

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence autorise GAROUDA à utiliser et à mutualiser la propriété intellectuelle des documents qu'il aurait eu à produire dans le cadre de la prestation, à l'exception des documents définis comme confidentiels par le client. De la même manière et par réciprocité, GAROUDA place au profit du Client les éléments, procédures et informations techniques pouvant provenir d'autres sources.

Sont considérées comme Informations Confidentielles au titre du Contrat, toutes les informations concernant les Services échangées entre les Parties et/ou mises à disposition de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence par GAROUDA, et notamment, mais sans que cela soit limitatif, celles relatives à l'outil de Gestion.

Ne sont toutefois pas considérées comme des Informations Confidentielles:

- les informations qui sont déjà dans le domaine public au jour de leur divulgation par l'une des Parties;

	Solution Collectiv'	Confidentiel
---	---------------------	--------------

- les informations qui sont tombées dans le domaine public, sans aucune faute de l'une ou l'autre des Parties;

Les Parties s'engagent:

- à ne pas divulguer toutes Informations Confidentielles à des tiers;
- à ne pas utiliser les Informations Confidentielles pour d'autres raisons que l'exécution du Contrat;
- à ne divulguer les Informations Confidentielles qu'aux salariés et/ou prestataires externes en ayant besoin et en faisant souscrire et respecter la présente obligation de confidentialité et de non divulgation aux dits salariés et/ou prestataires.

15 SEP. 2025

Contrat établi en double exemplaire

Date et signature du Client:

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>



Date et signature Garouda:

09/09/2025
GAROUDA
48 rue Claude Balbastre 34070 Montpellier
SIRET. 814 249 231 00014 - TVA FR 03 814 249 231
SAS au capital de 5 000 000 euros



ANNEXES



ANNEXE 1 : CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE SUPPORT

A. MAINTENANCE

1. Objet :

Il est convenu entre les parties que :

- La société GAROUDA assurera pour les utilisateurs des Licenciés des Logiciels (ci-après désigné les « utilisateurs ») le premier niveau de maintenance du Logiciel selon les modalités décrites ci-après.
- Seuls les utilisateurs, ayant souscrit le contrat de maintenance, dont les noms sont transmis par écrit à la Société GAROUDA sont habilités à contacter le service d'assistance de GAROUDA.

2. Prestations et Missions :

Premier niveau de Maintenance :

Le premier niveau de maintenance est effectué par la Société GAROUDA qui via son centre d'assistance s'engage à réaliser les missions suivantes :

- prendre en charge les demandes des utilisateurs,
- effectuer un premier diagnostic des problèmes signalés par les utilisateurs,
- effectuer un premier niveau d'investigation et de résolution des problèmes signalés, si le problème est connu et déjà résolu, transmettre les correctifs aux utilisateurs,
- assister les utilisateurs dans la mise en œuvre des correctifs et valider avec eux l'adéquation du correctif à leur problème,
- si le problème est nouveau, aider les utilisateurs à réaliser un jeu d'essai afin de reproduire le problème qui est ensuite escaladé au support de 2ème niveau, et, le cas échéant élaborer une solution de contournement,
- suivre l'évolution des problèmes signalés,
- informer les utilisateurs de l'avancement du problème et leur transmettre la solution définitive,
- valider et installer les résolutions correctives et les mises à jour du Logiciel en fonction du contexte technique

Si la société GAROUDA ne parvient pas à résoudre un problème rencontré par les utilisateurs dans le cadre du premier niveau de maintenance décrit ci-avant, le problème est escaladé au deuxième niveau.

De convention expresse, la société GAROUDA s'engage à assurer la maintenance dans le cadre des missions décrites ci-avant uniquement pour la dernière version éditée ainsi que les deux versions précédentes du Logiciel.

Les différents canaux de communication de la société GAROUDA sont disponibles du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de la société GAROUDA.

Deuxième niveau de Maintenance :

La fourniture des mises à jour ainsi que l'exécution des résolutions des dysfonctionnements reproductibles affectant le Logiciel sont pris en charge par la société VISIATIV SOFTWARE.

3. Clauses et Conditions :

Sous-traitance :

Les utilisateurs donnent, par la présente, une autorisation générale à Garouda d'avoir recours à des sous-traitants ultérieurs dans la mise en œuvre du traitement. Avant tout ajout ou changement de sous-traitant ultérieur, Garouda s'engage à en informer préalablement les utilisateurs. A réception de cette information, les utilisateurs disposeront d'un délai de dix (10) jours pour faire parvenir ses observations à Garouda. En l'absence de réponse de sa part passé ce délai, les utilisateurs seront réputés avoir accepté l'ajout ou le changement de sous-traitant ultérieur envisagé.

Garouda s'engage à ce que les services de tous sous-traitants ultérieurs de données auxquels elle a recours soient encadrés par un instrument juridique mettant à sa charge les mêmes obligations que celles auxquelles elle est elle-même soumise au titre de cette Annexe. Garouda s'assurera que les mesures techniques et organisationnelles mises en place par ses sous-traitants ultérieurs sont conformes aux exigences du RGPD et restera pleinement responsable devant le Client du respect de leurs obligations.

Les utilisateurs acceptent d'ores et déjà que GAROUDA ait recours aux sous-traitants ultérieurs suivants :

- Zoom (Visio)
- Teamviewer (Prise en main à distance)
- SendinBlue (Envoi en masse de mail)
- AGS (Hébergeur)
- OVH (Hébergeur)

Les prestations de maintenance ne comprennent pas :

- la fourniture de nouveaux logiciels qui font l'objet d'un lancement commercial propre et constituent de nouveaux produits, distincts du Logiciel commandé,
- l'assistance à l'installation, les prestations de formation, de migration et de conseil qui sont proposées dans le cadre de contrats spécifiques,
- la restauration des données perdues,
- la modification, l'intégration, l'installation ou la configuration du Logiciel pour être utilisé avec de nouvelles versions des systèmes opérationnels, base de données, middleware, ou modèles de matériel installés par les utilisateurs.

En outre, la société GAROUDA dégage toute responsabilité dans les cas suivants :

- altération ou modification du Logiciel par les Licenciés ou des tiers,
- utilisation du Logiciel non conforme au présent Contrat et/ou à la Documentation, ou utilisation du Logiciel dans un environnement opérationnel autre que l'EOC défini ;
- piratage informatique, infraction à la sécurité, ou accès illégal ou interdit à des logiciels, serveurs ou systèmes informatiques ;
- insuffisance des informations fournies par les utilisateurs par rapport à ce que la société GAROUDA demande pour pouvoir identifier, reproduire et analyser le problème rapporté.

Dès lors que le client reçoit la dernière mise à jour du Logiciel, ce dernier peut continuer à utiliser la précédente version du Logiciel, ou migrer tout ou partie de son parc de licences vers la dernière mise à jour. En aucun cas et à aucun moment, le nombre total de licences cumulées (ancienne version et dernière mise à jour) installées ne peut excéder le nombre de licences acquises.

En cas de non-renouvellement des prestations de maintenance, pour quelque cause que ce soit, puis de reprise de la maintenance par les utilisateurs, ces derniers seront redevables d'une redevance de réabonnement à la maintenance venant s'ajouter à la redevance de maintenance.

La redevance de réabonnement à la maintenance s'élèvera au montant de la redevance de maintenance qui aurait été payée par les utilisateurs entre la date d'arrêt du contrat de maintenance et la date à laquelle les utilisateurs souhaitent reprendre la maintenance calculée prorata temporis.

En outre, les utilisateurs devront également payer, en avance, la redevance de maintenance pour l'année suivant la date à laquelle il souhaite reprendre la maintenance sur la base des tarifs en vigueur de la Société GAROUDA à la date de reprise.

La redevance de réabonnement à la maintenance est applicable uniquement si le nombre de mois écoulé entre la date d'arrêt de la maintenance et la date de reprise de la maintenance est inférieur à 6 (six) mois. Dans le cas où le nombre de mois écoulé entre la date d'arrêt de la maintenance et la date de reprise de la maintenance est supérieur à 6 (six) mois, les utilisateurs pour pouvoir bénéficier de la maintenance devront commander une licence du Logiciel avec la maintenance associée sur la base des tarifs en vigueur et à la date de reprise de la maintenance.

B. SUPPORT (Portail)

1. Objet :

Il est convenu entre les parties la mise en place d'un service SUPPORT dédié à la résolution des problèmes rencontrés par les utilisateurs du Logiciel via notre Portail.

Modalités de fonctionnement

Ainsi, la société GAROUDA met à disposition des utilisateurs un portail spécifique dédié à la résolution de problèmes.

Ce portail est accessible par le biais d'un compte client personnel protégé par un identifiant et un mot de passe.

Ce portail comporte divers services et notamment :

- Une base de connaissances mettant à disposition de la documentation
- Une « Foire aux questions » traitant les sujets fréquents de demande d'assistance
- Les actualités de GAROUDA et les actualités des produits
- Les différents canaux de communication de la société GAROUDA
- L'assistance apportée par un technicien de la société GAROUDA

En outre, les remontées d'incidents se feront par le biais de ce compte client personnalisé.

Lorsqu'une demande d'assistance technique est réalisée par le biais du portail, la société GAROUDA s'engage à apporter une réponse ou une proposition opérationnelle dans des délais compatibles avec la nature de l'incident et sa gravité. La société GAROUDA s'engage à mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires pour apporter dans les meilleurs délais, des réponses ou des solutions aux requêtes des utilisateurs : les obligations de la société GAROUDA à l'égard des utilisateurs sont des obligations de moyens.

Le Client s'engage à désigner parmi son propre personnel un interlocuteur responsable de la maintenance avec lequel la société GAROUDA pourra se mettre en contact en permanence.

Le Client s'engage à mettre à disposition de la société GAROUDA, tous les documents et fichiers permettant de mieux comprendre et de diagnostiquer les éventuelles anomalies et s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour autoriser la prise de main temporaire à distance du logiciel par la société GAROUDA et si la société GAROUDA n'est pas l'Editeur du Logiciel, ce dernier pourra transmettre lesdits documents et fichiers à l'Editeur dudit Logiciel : ce que le Client reconnaît et accepte.

2. Procédures :

Un incident est rapporté lorsque :

- les utilisateurs enregistrent une demande par le biais du portail.
- La demande est qualifiée de priorité normale ou bloquante. Un incident est qualifié de priorité bloquante lorsqu'il rend le logiciel hors d'usage. Dès lors, la société GAROUDA s'engage à rappeler le Client dans les huit heures ouvrées suivant l'enregistrement de sa demande via le portail pour qualifier la nature du problème. La société GAROUDA se réserve le droit de demander des informations complémentaires.
- Les utilisateurs transmettent leurs contacts.

Un Incident est clôturé lorsque :

- La société GAROUDA apporte une solution à l'Incident,
- Les utilisateurs décident de clôturer l'Incident,
- La cause du problème ne provient pas d'un défaut du Logiciel,
- Le problème ne peut être résolu que par une amélioration des fonctionnalités du Logiciel ou un développement spécifique,
- Le problème ne peut être résolu que par le développement d'un correctif dont la réalisation n'est pas possible sur la version du Logiciel utilisée par les utilisateurs car, soit le problème est déjà résolu dans une version plus récente du Logiciel, soit cela occasionnerait des changements trop importants, qui ne sont pas actuellement garantis.
- Les utilisateurs n'ont pas répondu ou n'ont pas communiqué les informations demandées malgré plusieurs relances de la part du support.

ANNEXE 2 : CONTRAT DE LICENCE UTILISATEUR FINAL

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE CONTRAT DE LICENCE (CI-APRES « LICENCE »). EN CHOISSANT DE COCHER « J'ACCEPTE LES TERMES DE LA LICENCE » ET/OU EN UTILISANT TOUT OU PARTIE DU LOGICIEL ET/OU DE L'APPLICATION DU CLIENT EN CE INCLUS LA DOCUMENTATION, VOUS (INDIVIDU OU ENTITE), UTILISATEUR, ACCEPTEZ TOUTES LES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE LICENCE.

Article 1 : Objet

Les termes et conditions de la Licence sont conclus entre d'une part VISIATIV SOFTWARE société par actions simplifiée à associé unique sis 26 rue Benoît Bennier, 69260 Charbonnières-les-Bains immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro B 353 695 174 qui est l'Editeur du Logiciel et/ou de l'Application du Client et d'autre part, l'Utilisateur.

VISIATIV SOFTWARE déclare qu'il est dûment habilité à consentir la présente licence d'utilisation du Logiciel et/ou de l'Application du Client.

L'Utilisateur reconnaît avoir reçu de VISIATIV SOFTWARE toutes les informations nécessaires notamment les prérequis techniques et les principales fonctionnalités lui permettant d'apprécier l'adéquation du Logiciel et/ou de l'Application du Client à ses besoins.

Article 2 : Définitions

Anomalie : désigne le défaut de fonctionnement du Logiciel ou de l'Application du Client, empêchant l'exécution de l'une de ses fonctionnalités prévues dans sa documentation, exclusivement imputable au Logiciel ou l'Application du Client et reproductible.

Application du Client : application développée avec le Logiciel et pour laquelle il est demandé une ou plusieurs clé(s) de licence dédiée(s). Le Logiciel peut permettre à l'Utilisateur de développer, d'adapter, d'ajouter, de supprimer ou autrement modifier et d'administrer l'Application du Client. L'Application du Client commandée par le Client est indiquée dans le Contrat.

Contrat : désigne les documents contractuels régissant les droits et obligations des Parties ; en ce inclut la présente Licence et les Conditions Générales de Vente de VISIATIV SOFTWARE. Cela désigne également, le devis, le bon de commande et/ou la proposition commerciale ou tout document contractuel identifiant notamment le Logiciel et/ou l'Application du Client, le nombre d'Utilisateurs nommés dudit Logiciel et/ou à l'Application du Client etc. commandé par l'Utilisateur à VISIATIV SOFTWARE.

Documentation : manuel et/ou aide en ligne destiné à l'utilisateur couvrant les trois aspects : fonctionnel, exploitation, installation. Ce manuel et/ou aide en ligne comprend la description de chaque fonction du Logiciel et de son utilisation et le cas échéant, de son paramétrage.

Internet : désigne l'ensemble des réseaux interconnectés, lesquels sont localisés dans toutes les régions du monde.

Logiciel : programmes détenus et développés par VISIATIV SOFTWARE exécutables en code objet documentés, conçus pour être fournis à plusieurs utilisateurs en vue d'une même application ou d'une même fonction, dans toute version en ce compris toute mise à jour. Les Logiciels peuvent avoir une utilisation associée à des modules.

Modules : désigne les outils associés à chacun des Logiciels.

Utilisation : désigne l'accès au Logiciel et/ou l'Application du Client, son installation, son téléchargement, sa copie ou tout autre avantage tiré de l'utilisation de ses fonctionnalités conformément à la Documentation.

Utilisateur : désigne le client, ainsi que tout utilisateur nommé habilité par le client à utiliser le Logiciel et/ou l'Application du Client conformément aux stipulations du Contrat.

Utilisateur nommé : désigne toute personne dont le compte utilisateur est activé dans l'annuaire du Logiciel lui permettant ainsi d'utiliser le Logiciel et/ou l'Application du Client conformément aux stipulations du Contrat. Le nombre d'utilisateurs nommés du Logiciel et/ou de l'Application du Client est indiqué dans le Contrat entre VISIATIV SOFTWARE et le Client.

Les mots au singulier peuvent s'entendre au pluriel et réciproquement.

Article 3 : Concession de Licence

Sous réserve du respect des dispositions de la présente Licence et particulièrement le paiement de l'intégralité de la redevance correspondante à l'acquisition de la présente licence telle qu'indiquée dans le Contrat, VISIATIV SOFTWARE accorde à l'Utilisateur un droit personnel, non exclusif, non transmissible, d'installer et d'utiliser le Logiciel et/ou l'Application du Client désigné dans le Contrat selon les conditions décrites ci-après.



La licence d'utilisation du Logiciel est strictement limitée (i) au nombre d'Utilisateurs nommés et si cela est applicable au Logiciel commandé (ii) à l'utilisation de l'Application du Client indiqué dans le Contrat.

Au cas où l'Utilisateur souhaiterait (i) augmenter le nombre maximal d'Utilisateurs nommés du Logiciel et/ou (ii) étendre son droit d'utilisation du Logiciel à une Application du Client supplémentaire, il en avisera par écrit VISIATIV SOFTWARE afin de lui faire parvenir un devis calculé conformément aux prix en vigueur de VISIATIV SOFTWARE au moment de la demande.

En tout état de cause, la licence d'utilisation de l'Application du Client est strictement limitée (i) à la licence du Logiciel auquel elle est associée et (ii) au nombre d'Utilisateur nommés de l'Application du Client indiqué dans le Contrat.

Au cas où l'Utilisateur souhaiterait (i) augmenter le nombre maximal d'Utilisateurs nommés de l'Application du Client et/ou (ii) obtenir une Application du Client supplémentaire, il en avisera par écrit VISIATIV SOFTWARE afin de lui faire parvenir un devis calculé conformément aux prix en vigueur de VISIATIV SOFTWARE au moment de la demande.

L'Utilisateur peut effectuer une copie de sauvegarde du Logiciel et/ou de l'Application du Client, sauf si ladite copie est fournie par VISIATIV SOFTWARE ou si le Logiciel et/ou l'Application du Client est accessible depuis le réseau Internet. L'Utilisateur a sur la copie de sauvegarde les mêmes droits et obligations que sur l'exemplaire du Logiciel et/ou l'Application du Client concédé en licence au titre des présentes.

En dehors des droits concédés au présent article ci-dessus et sans préjudice de ceux-ci, l'Utilisateur n'est pas autorisé au titre des présentes notamment à :

- copier, stocker, reproduire, représenter, imprimer, transférer, transmettre tout ou partie du Logiciel et/ou de l'Application du Client ;
- vendre, louer, sous-lLicencier, mettre en crédit-bail ou distribuer de quelque façon que ce soit le Logiciel et/ou l'Application du Client ;
- utiliser le Logiciel et/ou l'Application du Client pour fournir des services de traitement de données, de service bureau, d'exploitation en temps partagé ou d'autres services analogues de quelque nature qu'ils soient, à toute autre personne physique, société ou entité ;
- à n'utiliser le Logiciel et/ou l'Application du Client que pour ses propres besoins, sans en faire bénéficier un tiers, sauf autorisation expresse et écrite de VISIATIV SOFTWARE.
- modifier le Logiciel et/ou l'Application du Client et/ou fusionner tout ou partie du Logiciel et/ou de l'Application du Client dans d'autres programmes informatiques ;
- la création, le développement, la commercialisation de toute œuvre dérivée du Logiciel et/ou de l'Application du Client et/ou susceptible de le concurrencer ;
- compiler le Logiciel et/ou l'Application du Client, les décompiler, les désassembler, les traduire, les analyser,

procéder au reverse engineering de ces derniers ou tenter d'y procéder, sauf dans les limites autorisées par la loi.

— réaliser des traitements ou des prestations informatiques quelconques pour des tiers en utilisant le Logiciel et/ou l'Application du Client, notamment des travaux à façon.

Il est expressément convenu que l'Utilisateur s'interdit de corriger par lui-même toute anomalie du Logiciel et/ou de l'Application du Client quelle qu'elle soit, VISIATIV SOFTWARE se réservant seul ce droit.

Des composants du Logiciel et/ou de l'Application du Client peuvent en tout ou partie être régis par des licences open source. Le cas échéant, certaines clauses desdites licences open source peuvent annuler les conditions de la présente Licence. Si le Logiciel et/ou l'Application du Client intègre des composants open source, les licences correspondantes sont disponibles dans la section « Informations légales » du Logiciel et/ou de l'Application du Client.

Article 4 : Durée

En cas de durée inscrite dans le Contrat, la présente Licence est concédée pour ladite durée.

A défaut de durée inscrite dans le Contrat et sauf cas de résiliation anticipée de la Licence, la licence associée au Logiciel et/ou à l'Application du Client est concédée pour une durée perpétuelle.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la Licence, et ce pour quelque cause que ce soit, l'Utilisateur s'engage à désinstaller et supprimer sans délai le Logiciel et/ou l'Application du Client sur l'ensemble de son système d'information ; en ce inclus notamment les serveurs informatiques de l'Utilisateur.s

Article 5 : Propriété intellectuelle

La présente licence ne confère à l'Utilisateur aucun droit de propriété intellectuelle sur le Logiciel, l'Application du Client et la Documentation, qui demeurent la propriété entière et exclusive de VISIATIV SOFTWARE ou de ses fournisseurs.

L'Utilisateur s'oblige à respecter les mentions de propriété figurant sur le Logiciel et/ou l'Application du Client, les supports ou la Documentation.

L'Utilisateur s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un tiers, et de quelque manière que ce soit, aux droits de propriété intellectuelle de VISIATIV SOFTWARE ou de ses fournisseurs ou qui portent sur des logiciels éventuellement intégrés au Logiciel ou à l'Application du Client et notamment à ne pas mettre à la disposition de tiers le Logiciel et/ou l'Application du Client et leur Documentation directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit.

Tout acte de contrefaçon ou susceptible d'être ainsi qualifié, qui serait le fait de tiers et dont l'Utilisateur aurait connaissance, doit être signalé à VISIATIV SOFTWARE qui fera son affaire des poursuites à mener.

Si le Logiciel et/ou l'Application du Client est une Mise à Jour d'une version antérieure du Logiciel et/ou de



l'Application du Client, l'Utilisateur doit détenir une licence en vigueur pour cette version antérieure pour pouvoir utiliser la Mise à Jour.

Article 6 : Garantie contractuelle et responsabilité

6.1 : Garantie contractuelle

VISIATIV SOFTWARE garantit exclusivement la conformité du Logiciel et/ou de l'Application du Client aux caractéristiques fonctionnelles et techniques figurant dans la Documentation qui est remise à l'Utilisateur ou disponible en téléchargement.

Le Logiciel et/ou l'Application du Client étant un progiciel standard conçu pour satisfaire le plus grand nombre d'utilisateurs, VISIATIV SOFTWARE ne peut garantir son adaptation aux besoins spécifiques de l'Utilisateur.

Sauf mentions contraires dans le Contrat, au titre de la garantie contractuelle, VISIATIV SOFTWARE interviendra gratuitement, pendant 30 (trente) jours à compter de la date de livraison du Logiciel et/ou de l'Application du Client, pour tenter de corriger les anomalies.

VISIATIV SOFTWARE se réserve le droit d'utiliser le moyen le plus approprié pour effectuer la correction des anomalies : envoi d'un support magnétique, télétransmission, déplacement sur site.

La garantie ci-dessus cesse de plein droit si la configuration si le Logiciel et/ou l'Application du Client ont été modifiés par l'Utilisateur ou un tiers ainsi qu'en cas d'utilisation non conforme au référentiel contractuel.

Toute intervention pour une anomalie ne répondant pas aux conditions de la garantie ci-dessus l'Utilisateur sera facturé au tarif d'intervention en vigueur à la date de celle-ci. Tout déplacement sur le site de l'Utilisateur sera facturé à l'Utilisateur par VISIATIV SOFTWARE au tarif en vigueur.

VISIATIV SOFTWARE ne garantit pas que le Logiciel et /ou l'Application du Client soient exempts d'anomalies et que leurs fonctionnements soient ininterrompus. En conséquence, il est rappelé qu'il appartient à l'Utilisateur de prendre toutes les dispositions pour établir les plans de dépannage adéquats et prendra toute mesure appropriée pour minimiser les conséquences dommageables liées notamment à une possible interruption d'exploitation ou à une possible perte de données générée par le Logiciel et/ou l'Application du Client du fait de leurs utilisations.

VISIATIV SOFTWARE ne fait aucune autre garantie expresse ou implicite relative au Logiciel et/ou à l'Application du Client, y compris, notamment, toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adéquation du Logiciel et/ou de l'Application du Client à un objectif particulier. L'Utilisateur a choisi le Logiciel et/ou l'Application du Client en fonction des besoins qu'il a lui-même définis notamment à partir de la Documentation, des

conseils de VISIATIV SOFTWARE, d'une société tierce ou d'un conseil choisi par l'Utilisateur.

AU TITRE DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE, VISIATIV SOFTWARE PRENDRA EN CHARGE LA CORRECTION DES ERREURS OU LE REMPLACEMENT DU LOGICIEL ET/OU DE L'APPLICATION DU CLIENT DEFECTUEUX/SE, A L'EXCLUSION DE TOUT AUTRE PREJUDICE DIRECT OU INDIRECT, NOTAMMENT LIE A L'INDISPONIBILITE DU LOGICIEL ET/OU DE L'APPLICATION DU CLIENT, QUELLE QU'EN SOIT LA DUREE.

PARTICULIEREMENT, VISIATIV SOFTWARE ET SES FOURNISSEURS NE GARANTISSENT PAS ET NE PEUVENT PAS GARANTIR LES PERFORMANCES OU LES RESULTATS OBTENUS EN UTILISANT LE LOGICIEL ET/OU L'APPLICATION DU CLIENT.

L'UTILISATEUR UTILISE LE LOGICIEL ET L'APPLICATION DU CLIENT ET LES RESULTATS OBTENUS PAR LA MISE EN ŒUVRE DE CES DERNIERS SOUS SA RESPONSABILITE EXCLUSIVE, SANS RECOURS POSSIBLE DE L'UTILISATEUR CONTRE VISIATIV SOFTWARE. NOTAMMENT, LA RESPONSABILITE DE VISIATIV SOFTWARE NE SAURAIT ETRE ENGAGEE A RAISON D'ERREURS, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, DANS LES RESULTATS OBTENUS, QU'IL APPARTIENT A L'UTILISATEUR DE VERIFIER.

6.2 : Responsabilité de VISIATIV SOFTWARE

VISIATIV SOFTWARE s'oblige à apporter le meilleur soin, dans le respect des règles de son art, à l'accomplissement de ses missions. Sa responsabilité ne peut être engagée qu'en cas de négligence dont il appartient à l'Utilisateur d'apporter la preuve. A ce titre, la responsabilité de VISIATIV SOFTWARE ne peut être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du Contrat par l'Utilisateur.

Le Client reconnaît qu'en aucun cas, VISIATIV SOFTWARE ou ses fournisseurs ne procède(nt) à la vérification de la configuration du système de l'Utilisateur et/ou à l'analyse de l'adéquation du Logiciel et/ou l'Application du Client aux besoins de l'Utilisateur. L'Utilisateur reconnaît avoir reçu de VISIATIV SOFTWARE toutes les informations nécessaires lui permettant d'apprécier l'adéquation du Logiciel et/ou de l'Application du Client à ses besoins.

En cas de doute sur l'interprétation d'une clause ou en l'absence de mention permettant de déterminer l'étendue des obligations de VISIATIV SOFTWARE, l'Utilisateur reconnaît que les obligations de VISIATIV SOFTWARE s'entendent comme des obligations de moyen.

EN AUCUN CAS, VISIATIV SOFTWARE ET SES FOURNISSEURS NE SERONT TENUS A REPARATION DU PREJUDICE INDIRECT NOTAMMENT PREJUDICE MORAL, PERTE DE CLIENTELE, PERTE D'EXPLOITATION, PERTE DE CHIFFRE D'AFFAIRES OU DE BENEFICES, PERTE DE RESULTATS, PERTE DE



DONNEES, TOUTE RECLAMATION D'UN TIERS ETC. QUE POURRAIT SUBIR L'UTILISATEUR.

DANS SES RAPPORTS AVEC L'UTILISATEUR, EN AUCUN CAS, SAUF FAUTE LOURDE, LA RESPONSABILITE DE VISIATIV SOFTWARE ET DE SES FOURNISSEURS NE POURRA EXCÉDER LE MONTANT PAYE PAR L'UTILISATEUR POUR LE LOGICIEL ET/OU L'APPLICATION DU CLIENT.

Toute réclamation doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de VISIATIV SOFTWARE dans un délai n'excédant pas un an à compter de la date de découverte des faits susceptibles de fonder ladite réclamation.

LA PRESENTE CLAUSE RESTE APPLICABLE EN CAS DE NULLITE, DE RESOLUTION OU DE RESILIATION DE LA PRESENTE LICENCE.

Article 7 : Mises à Jour et Maintenance.

Si le Logiciel est une Mise à Jour d'une version antérieure du Logiciel, le Client doit détenir une licence en vigueur pour cette version antérieure pour pouvoir utiliser la Mise à Jour. Toutes les mises à jour sont exclusivement fournies sur la base d'un Contrat de maintenance ou d'Abonnement en vigueur.

Article 8 : Installation

Sauf recours à une prestation faisant l'objet d'une tarification complémentaire auprès de VISIATIV SOFTWARE, l'installation du Logiciel et/ou de l'Application du Client notamment sur site sera effectuée par l'Utilisateur sous sa propre responsabilité, conformément aux instructions - d'installation du manuel et celles données par VISIATIV SOFTWARE.

Article 9 : Confidentialité

L'Utilisateur s'engage à ne pas divulguer d'informations relatives au savoir-faire de VISIATIV SOFTWARE ou autres informations ou données confidentielles. A ce titre, l'Utilisateur s'engage à garder strictement confidentiel toutes informations (notamment commerciales, techniques financières et juridiques) échangées tant au titre de la négociation avant l'acceptation de la présente Licence ainsi qu'au cours de son exécution, ci-après désignées « Informations Confidentielles ». Cet engagement se poursuivra tant que les Informations Confidentielles, y compris le savoir-faire ne sont pas tombées dans le domaine public.

L'engagement de confidentialité ne s'applique pas aux Informations Confidentielles :

- a) qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication et/ou divulgation sans que la cause ne soit imputable à l'Utilisateur ;
- b) dont il peut être démontré qu'elles sont déjà connues de l'Utilisateur avant leur transmission ;

c) qui auront été reçues d'un tiers de manière licite, sans violation du présent Contrat ;

d) que la loi, la réglementation applicable ou une décision de justice obligerait à divulguer. Cette communication doit alors être strictement limitée aux personnes autorisées selon la loi et s'effectuer dans le respect des droits de VISIATIV SOFTWARE. L'Utilisateur s'engage à informer VISIATIV SOFTWARE par écrit de toute demande de communication présentée dans le cadre du présent paragraphe avec le détail des informations requises. L'Utilisateur reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts de VISIATIV SOFTWARE et engagerait sa responsabilité.

L'Utilisateur se porte fort, au sens de l'article 1120 du Code civil, du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés, de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

Article 10 : Audit

VISIATIV SOFTWARE se réserve le droit d'effectuer des audits à ses frais dans les locaux de l'Utilisateur pendant la durée de la présente Licence et pendant 3 (trois) années à compter de l'expiration ou la résiliation de ladite Licence pour quelque cause que ce soit afin de contrôler la bonne exécution de la Licence. VISIATIV SOFTWARE préviendra l'Utilisateur par écrit de cet audit, trente jours ouvrables au moins avant celui-ci. Cet audit sera réalisé conjointement avec l'Utilisateur pendant les heures ouvrables normales de l'Utilisateur, et ne devra occasionner aucune gêne excessive pour ses activités. VISIATIV SOFTWARE pourra procéder au maximum à deux audits par période de douze (12) mois pendant la durée de la Licence ainsi que pendant 3 (trois) années à compter de l'expiration ou la résiliation de ladite Licence pour quelque cause que ce soit.

Le rapport d'audit sera présenté à l'Utilisateur. Il est expressément convenu qu'en aucun cas la durée de cet audit ne pourra excéder trois (3) jours. Si un audit révèle que l'Utilisateur ne se conforme pas aux termes de la présente Licence, les parties se réuniront pour chercher une explication et une solution. VISIATIV SOFTWARE se réservant seul le choix des éventuelles poursuites à mener.

Article 11 : Force majeure et contrainte.

La responsabilité de VISIATIV SOFTWARE ne pourra être recherchée si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations découle d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.

La force majeure comprend notamment les grèves de toute nature, les problèmes d'approvisionnement de VISIATIV SOFTWARE et notamment la rupture pour quelque cause que ce soit des contrats avec les éditeurs de logiciels sauf rupture imputable exclusivement à VISIATIV SOFTWARE, l'incendie, l'inondation, la guerre, les émeutes, les troubles sociaux, les arrêts de production dus à des pannes fortuites.



Article 12 : Circulation du Contrat

La présente Licence étant conclue «intuitu personae» les parties s'interdisent, d'une part de transférer, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, la présente Licence ou l'un quelconque de leurs droits et obligations à un tiers et, d'autre part de confier à un tiers, l'exécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles. Cependant, ces interdictions ne pourront pas être opposées aux obligations légales d'ordre public - ni à l'autorisation écrite et préalable des parties.

Nonobstant ce qui précède et sous réserve de l'acceptation préalable écrite de VISIATIV SOFTWARE, le Client peut faire bénéficier de la présente Licence aux sociétés dont il détient directement ou indirectement plus de 50 (cinquante) pour cent du capital. Dans ce cas, VISIATIV SOFTWARE fera parvenir à l'Utilisateur un devis calculé conformément aux prix en vigueur de VISIATIV SOFTWARE au moment de la demande.

Article 13 : Dispositions générales

L'annulation éventuelle d'une des clauses ou un des alinéas figurant dans les présentes, notamment par une décision de justice, ne saurait porter atteinte aux autres dispositions qui continueront d'avoir leur plein et entier effet.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

En cas de traduction de la présente Licence, seule la version française fait foi entre les Parties ; ce que l'Utilisateur reconnaît et accepte.

Article 14 : Fin du contrat

Il est expressément convenu entre les Parties que l'extinction des présentes, pour quelque motif et quelque cause que ce soit, n'affectera pas les obligations qui survivront au Contrat telles que prévues notamment aux articles 9 et 10 des présentes.

ANNEXE 2: CONDITIONS DE MAINTENANCE

Il est convenu entre les parties que :

- VISIATIV SOFTWARE assurera pour les utilisateurs des LICENCIES et des ABONNES (ci-après désigné ensemble les « utilisateurs ») le premier et le second niveau de maintenance du LOGICIEL selon les modalités décrites ci-après.
- Seuls les utilisateurs, dont les noms sont transmis par écrit à VISIATIV SOFTWARE par le DISTRIBUTEUR, sont habilités à contacter le service de support VISIATIV SOFTWARE.

I. PREMIER NIVEAU DE MAINTENANCE

Le premier niveau de maintenance est effectué par VISIATIV SOFTWARE qui via son centre de support et réalise les missions suivantes :

- prendre en charge les appels des utilisateurs,
- effectuer un premier diagnostic des problèmes signalés par les utilisateurs,
- effectuer un premier niveau d'investigation et de résolution des problèmes signalés, au moyen de la Base de connaissances VISIATIV SOFTWARE <http://www.myvdoc.net>,
- si le problème est connu et déjà résolu, transmettre les correctifs aux utilisateurs,
- assister les utilisateurs dans la mise en œuvre des correctifs et valider avec eux l'adéquation du correctif à leur problème.
- si le problème est nouveau, aider les utilisateurs à réaliser un jeu d'essai afin de reproduire le problème qui est ensuite escaladé au support de 2ème niveau, et, le cas échéant élaborer une solution de contournement,
- suivre l'évolution des problèmes signalés auprès de l'équipe de support de VISIATIV SOFTWARE,
- informer régulièrement les utilisateurs de l'avancement du problème et leur transmettre la solution définitive lorsqu'elle est fournie par VISIATIV SOFTWARE,
- valider les demandes de mises à jour des utilisateurs par rapport à leur contexte technique.

II - DEUXIEME NIVEAU DE MAINTENANCE

Si VISIATIV SOFTWARE ne parvient pas à résoudre un problème rencontré par les utilisateurs dans le cadre du 1^{er} niveau de maintenance décrit ci-avant, le problème est escaladé au deuxième niveau. De convention expresse, VISIATIV SOFTWARE assurera la maintenance de second niveau uniquement pour la dernière version éditée ainsi que les deux versions précédentes du LOGICIEL (ci-après « Dernière Version »). Le DISTRIBUTEUR devra attirer l'attention des clients sur l'obsolescence progressive des versions du LOGICIEL aboutissant à une impossibilité de maintenance

Le deuxième niveau de maintenance pris en charge par VISIATIV SOFTWARE comporte trois volets :

1/ « Service de support » : pour la résolution de problèmes rencontrés par les utilisateurs dans l'utilisation du LOGICIEL.

Les utilisateurs ont accès au service de support VISIATIV SOFTWARE qui est accessible :

- sur le site internet www.myvdoc.net, disponible 24h/24 et 7J/7 hors période de maintenance. Le client doit s'inscrire sur le site www.myvdoc.net afin de recevoir des identifiants.
- par téléphone (une fois un ticket support ouvert sur le site www.myvdoc.net) au numéro 04 78 87 70 18 (Répondeur téléphonique) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle de Visiativ Software.

Dans tous les cas, la prise en compte de la demande des utilisateurs intervient par l'émission par VISIATIV SOFTWARE d'un ticket incident et sera référencée par un numéro fourni aux utilisateurs. Ce numéro d'identification est unique et doit être rappelé lors de toute intervention.

VISIATIV SOFTWARE s'engage à rappeler les utilisateurs dans les huit (8) heures ouvrées suivant l'enregistrement de sa demande pour, dans un premier temps, qualifier la nature du problème ou de la question posée par les utilisateurs.

2/ « Maintenance Corrective » : prise en charge des erreurs et dysfonctionnements reproductibles affectant le LOGICIEL signalés par les utilisateurs.

3/ « Maintenance Evolutive » : fourniture des mises à jour du LOGICIEL au fur et à mesure de leur commercialisation par VISIATIV SOFTWARE.

Les mises à jour du LOGICIEL peuvent consister en (i) une Version Majeure contenant des changements architecturaux et identifiable par un changement dans le premier chiffre du numéro de version ; (ii) une Version Mineure contenant des corrections d'erreurs de programme et/ou des améliorations de fonctionnalités existantes et identifiable par un changement dans le deuxième chiffre du numéro de version ; (iii) une Version de Maintenance contenant la correction d'erreurs de programme identifiés sur le LOGICIEL et identifiable par un changement dans le troisième chiffre du numéro de version.

1. Les prestations de maintenance ne comprennent pas :

- la fourniture de nouveaux logiciels qui font l'objet d'un lancement commercial propre et constituent de nouveaux produits, distincts du Logiciel commandé ;
- l'assistance à l'installation, les prestations de formation, de migration et de conseil qui sont proposées par VISIATIV SOFTWARE dans le cadre de contrats spécifiques.
- la restauration des données perdues.
- la modification, l'intégration, l'installation ou la configuration du LOGICIEL pour être utilisé avec de nouvelles versions des systèmes opérationnels, base de données, middleware, ou modèles de matériel installés par les ABONNES ou les LICENCIES.

VISIATIV SOFTWARE dégage toute responsabilité dans les cas suivants : (i) altération ou modification du LOGICIEL par les ABONNES ou les LICENCIES ou des tiers; (ii) utilisation du LOGICIEL non conforme au présent Contrat et/ou à la Documentation, ou utilisation du Logiciel dans un environnement opérationnel autre que l'EOC défini ; (iii) piratage informatique, infraction à la sécurité, ou accès illégal ou interdit à des logiciels, serveurs ou systèmes informatiques ; ou (iv) insuffisance des informations fournies par les ABONNES ou les LICENCIES ainsi que leurs utilisateurs par rapport à ce que VISIATIV SOFTWARE demande pour pouvoir identifier, reproduire et analyser le problème rapporté.

2. Dès lors que VISIATIV SOFTWARE fournit aux LICENCIES et aux ABONNES la dernière mise à jour, ce dernier peut continuer à utiliser la précédente version du Logiciel, ou migrer tout ou partie de son parc de licences vers la dernière mise à jour. En aucun cas et à aucun moment, le nombre total de licences cumulées (ancienne version et dernière mise à jour) installées ne peut excéder le nombre de licences acquises par les ABONNES ou les LICENCIES.

3. En cas de non-renouvellement des prestations de maintenance, pour quelque cause que ce soit, puis de reprise de la maintenance par les utilisateurs, ce dernier seront redevable d'une redevance de réabonnement à la maintenance venant s'ajouter à la redevance de maintenance.

La redevance de réabonnement à la maintenance s'élèvera au montant de la redevance de maintenance qui aurait été payée par les utilisateurs entre la date d'arrêt du contrat de maintenance et la date à laquelle les utilisateurs souhaitent reprendre la maintenance (ci-après « la date de reprise de la maintenance »), s'il n'avait pas décidé de ne pas renouveler la maintenance, calculée prorata temporis.

En outre, les utilisateurs devront également payer, en avance, la redevance de maintenance pour l'année suivant la date à laquelle il souhaite reprendre la maintenance sur la base des tarifs en vigueur de VISIATIV SOFTWARE à la date de reprise de la maintenance.

La redevance de réabonnement à la maintenance est applicable uniquement si le nombre de mois écoulé entre la date d'arrêt de la maintenance et la date de reprise de la maintenance est inférieur à 6 (six) mois. Dans le cas où le nombre de mois écoulé entre la date d'arrêt de la maintenance et la date de reprise de la maintenance est supérieur à 6 (six) mois, les utilisateurs pour pouvoir bénéficier de la maintenance devra commander à VISIATIV SOFTWARE une licence du logiciel avec la maintenance associée sur la base des tarifs en vigueur de VISIATIV SOFTWARE à la date de reprise de la maintenance.



PROCEDURES

1. Définition d'un Incident

Un Incident est défini comme l'ensemble des procédures nécessaires pour répondre, résoudre et clôturer un problème technique.

Il est pris en compte à partir du moment où les utilisateurs contactent le support technique VISIATIV SOFTWARE via le site web support www.myvdoc.net.

Chaque Incident se verra attribué un numéro unique permettant de suivre sa progression. Tout incident non enregistré ne pourra exiger un traitement par le support technique VISIATIV SOFTWARE.

2. Définition des niveaux de priorité des Incidents

1. Incident de priorité Normale

Le LOGICIEL en production fonctionne normalement : il s'agit en général de demandes d'explications, de problèmes minimes rencontrés durant l'utilisation de la solution.

2. Incident de priorité Haute

L'Incident perturbe fortement le LOGICIEL en production ou empêche le système d'être utilisé correctement.

3. Incident de priorité Bloquante

L'Incident bloque le LOGICIEL en production en le rendant hors d'usage.

3. Détermination du niveau de priorité

Lorsque l'Incident est rapporté par les utilisateurs, celui-ci doit indiquer au support technique de VISIATIV SOFTWARE quel est selon lui le niveau de priorité de l'Incident. VISIATIV SOFTWARE se réserve le droit de demander des informations complémentaires et peut décider de modifier le niveau de priorité proposé par les utilisateurs s'il considère qu'un autre niveau reflète mieux l'impact de l'Incident.

Par défaut, tous les Incidents rapportés sont qualifiés d'Incidents de priorité Normale. Au cas où le Client ne serait pas disposé à répondre aux demandes de VISIATIV SOFTWARE, le niveau de gravité sera minimisé ou l'incident sera clôturé.

4. Objectifs de délais de réponse en fonction du niveau de priorité de l'Incident :

VISIATIV SOFTWARE s'engage à rappeler les utilisateurs dans les huit (8) heures ouvrées suivant l'enregistrement de sa demande pour, dans un premier temps, qualifier la nature du problème ou de la question posée par le Client.

Une proposition opérationnelle sera donnée dans des délais compatibles avec la nature de l'incident et sa gravité.

5. Clôture d'un Incident

Un Incident est clôturé lorsque :

- VISIATIV SOFTWARE apporte une solution à l'Incident,
- Les utilisateurs décident de clôturer l'Incident,
- La cause du problème ne provient pas d'un défaut du LOGICIEL,
- Le problème ne peut être résolu que par une amélioration des fonctionnalités du LOGICIEL ou un développement spécifique,
- Le problème ne peut être résolu que par le développement d'un correctif dont la réalisation n'est pas possible sur la version du LOGICIEL utilisée par les utilisateurs car, soit le problème est déjà résolu dans une version plus récente du LOGICIEL, soit cela occasionnerait des changements trop importants, qui ne sont pas actuellement garantis.
- Les utilisateurs n'ont pas répondu dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés aux demandes d'informations émanant de VISIATIV SOFTWARE, ou n'ont pas communiqué les informations demandées malgré plusieurs relances de la part du support VISIATIV SOFTWARE. Dans ce cas là uniquement, les utilisateurs peuvent rouvrir un Incident à tout moment en contactant le support technique VISIATIV SOFTWARE avec le numéro d'Incident précédent.

ANNEXE
CONVENTION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL

- 1 OBJET
 - A) OBJET DU DOCUMENT
 - B) TERMINOLOGIES ET DEFINITIONS
- 2 PRINCIPES DE GESTION DU DOCUMENT
- 3 TRAITEMENT DES INFORMATIONS CLIENT PAR GAROUDA
- 4 DECLARATION DE SOUS-TRAITANT DE DCP
- 5 MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DES DONNEES
- 6 CONFORMITE DU TRAITEMENT
- 7 CONFIDENTIALITE
- 8 SECURITE DES DONNEES
- 9 DROITS DES PERSONNES CONCERNEES
- 10 VIOLATION DE SECURITE
- 11 CONSERVATION ET RESTITUTION DES DONNEES
- 12 INFORMATION DU CLIENT
- 13 COLLABORATION
- 14 BONNE FOI
- 15 RESPONSABILITE
- 16 NULLITE
- 17 DROIT APPLICABLE



1. Objet

a) Objet du document

A compter du 25 mai 2018, la Convention relative à la protection des Données à Caractère Personnel est le document de référence applicable par l'ensemble des intervenants du Client et des collaborateurs de Garouda dans le traitement et la sous-traitance impliquant des Traitements de Données à Caractère Personnel. Elle s'applique à l'ensemble des services délivrés par Garouda.

La présente Convention s'applique en complément du ou des contrats signés entre les Parties, en tant qu'annexe. La Convention est la référence en matière de qualité et de sécurité concernant le Traitement des Données à Caractère Personnel. Elle permet aux Parties de rappeler le cadre des Traitements de DCP, de définir les droits et obligations de chacune, d'échanger sur les moyens mis en œuvre pour respecter le règlement et de convenir des dispositions les concernant.

b) Terminologies et définitions

DCP : Données à Caractère Personnel, désignent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée directement ou indirectement notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ;

DCPS : Données à Caractère Personnel Sensibles, désignent les données qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci, sont relatives à la génétique ou la biométrie ;

DPO : Data Protection Officer (Délégué à la Protection des Données) ;

Personne Concernée : personne physique identifiée ou identifiable concernée par les DCP ;

RT : Responsable du Traitement de DCP, désigne la personne physique ou morale qui seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement de Données à Caractère Personnel ;

Sous-Traitant DCP : toute entreprise qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable de Traitement, sous ses instructions ;

Sous-Traitant : toute entreprise intervenant technique ou opérationnel dans les services rendus à son Client, à laquelle ce dernier ne confie pas de traitement de Données à Caractère Personnel, mais qui peut être amenée à mettre en place des traitements sous sa propre responsabilité pour honorer les services rendus ;

Traitement de DCP : désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des Données à Caractère Personnel que le procédé soit automatisé ou non. Constituent notamment un Traitement de DCP la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

2. Principes de gestion du document

Le présent document est rédigé par Garouda à l'attention de ses clients.

3. Traitement des informations client par Garouda

Garouda informe le Client que les informations communiquées par celui-ci relatives à la souscription et la commande de services font l'objet d'un Traitement à des fins de constitution d'un fichier clients (notamment facturation, assistance, gestion commerciale, archivage, qualité, recouvrement) dans le respect des obligations légales en matière de conservation des données de connexion et d'identification des utilisateurs.

Les informations collectées à des fins de constitution de fichier clients sont constituées d'informations telles qu'adresse postale du Client ou de l'établissement, numéro de Siret/Siren, informations bancaires, et aussi d'informations des collaborateurs du Client partie prenante au service ou interlocuteur de Garouda : nom, prénom, fonction, adresses électroniques et téléphones professionnels, identifiants de services en ligne. Ces informations nécessaires à la délivrance du service sont conservées sur les serveurs de Garouda hébergés en France pendant toute la durée de la relation client et peuvent être conservées pendant une durée de trois ans maximum à compter de la fin de la relation. Les données de connexion des utilisateurs des services en ligne sont conservées pendant douze (12) mois conformément à la réglementation. En acceptant les Conditions Générales de Vente et la présente Convention, le Client donne au nom de ses collaborateurs son accord au Traitement des informations professionnelles communiquées et fera sien le devoir de les informer des présentes dispositions. Dans le cadre des finalités définies ci-dessus, le Client accepte que les informations professionnelles susvisées le concernant et concernant ses collaborateurs soient utilisées par les collaborateurs de Garouda et aux sociétés constituant le groupe Garouda qui interviennent dans le cadre de l'exécution du Contrat. Il accepte en outre que dans le but de rendre les services souscrits, ces données puissent être communiquées aux sous-traitants de Garouda ; la liste des sous-traitants est communiquée dans le contrat de maintenance. Ceux-ci ne pourront toutefois accéder à ces Données à Caractère Personnel que dans le cadre des finalités susmentionnées, et dans le strict respect des droits du Client en matière de protection des Données à Caractère Personnel.

Le Client bénéficie d'un droit d'information, d'accès et de rectification aux informations le concernant et de demander à limiter le traitement, de s'y opposer pour des raisons tenant à sa situation particulière et de demander la portabilité selon les procédures décrites dans le portail client. Toutefois, en cas de limitation ou d'opposition légitime, Garouda pourrait ne pas être en mesure d'assurer dans les meilleures conditions les services souscrits ; il est dès lors convenu que le Client assumera à sa seule charge les conséquences liées à sa décision.

Garouda s'engage à ne pas utiliser les informations client collectées à d'autres fins que celles susmentionnées. Le Client est informé du fait que Garouda pourra être appelé à mettre les informations Client à disposition de toute autorité judiciaire ou bénéficiant d'une autorisation judiciaire, ou, suite à une décision de justice, à supprimer l'accès aux informations client.

4. Déclaration de Sous-traitant de DCP

Il est de la responsabilité du Client, en tant que Responsable de Traitement, d'identifier et de recenser les traitements de DCP qu'il confie à Garouda dans le cadre d'une sous-traitance totale ou partielle. Le cas échéant, pour permettre à Garouda d'avoir connaissance de l'occurrence d'une sous-traitance de traitement de DCP, le Client doit prendre connaissance et accepter le document « Convention de sous-traitance de Données à Caractère Personnel » et remplir les annexes présentes sur le portail Client à l'adresse <https://support.garouda.com/moovapps/easysite/workplace>.

Garouda recommande au Client de consulter les recommandations et fiches pratiques de la CNIL afin de s'approprier les notions du RGPD et les obligations à sa charge et notamment le guide sur la sous-traitance des



Données à Caractère Personnel de la CNIL à l'adresse suivante :
https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/rgpd-guide_sous-traitant-cnil.pdf.

5. Modifications et évolutions des données

Le Client s'engage à informer Garouda de tout changement de la nature des données stockées ayant pour conséquence un changement de contrainte réglementaire, afin que Garouda puisse garantir la conformité de ses prestations aux obligations en vigueur.

6. Conformité du Traitement

Le Client, en tant que RT, doit s'assurer que les services souscrits auprès de Garouda présentent les caractéristiques et exigences requises afin de pouvoir réaliser le Traitement de DCP, conformément à la réglementation en vigueur.

Notamment, il appartient au Client de s'assurer de la conformité de son Traitement de DCP à l'article 5 du règlement européen :

- Licéité au sens de l'article 6 du règlement européen, loyauté, transparence du Traitement au regard de la personne concernée,
- La collecte des données doit être réalisée pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités,
- Au regard de la finalité du Traitement les données collectées selon le principe de minimisation des données, c'est-à-dire que la collecte des données doit être adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées,
- A partir du moment où les données sont collectées, le Responsable du Traitement doit s'assurer de l'exactitude des données et les tenir à jour régulièrement si nécessaire, il doit veiller à prendre les mesures raisonnables afin que les données inexacts soient supprimées ou corrigées sans tarder,
- La durée de conservation de l'information doit être limitée à la durée nécessaire au regard de la finalité du Traitement,
- Les données doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des Données à Caractère Personnel, y compris contre les Traitements non autorisés et contre la perte.

Le Responsable du Traitement prendra les dispositions requises pour l'information (Article 13 du règlement européen) et le cas échéant le recueil du consentement de la Personne Concernée selon les modalités de l'article 7 du règlement européen. Il veillera plus particulièrement à :

- La mise en place d'une procédure permettant à la Personne Concernée d'exercer ses droits (article 12 du règlement européen),
- Mener les analyses d'impact sur la vie privée de ces Traitements,
- De mesurer et formaliser l'expression de besoin en matière de mesure de sécurité au regard de la sensibilité des données traitées selon l'article 9 du règlement européen,
- De mener les déclarations des incidents de sécurité auprès des autorités compétentes en la matière selon l'impact de celle-ci.

Afin d'aider le Responsable du Traitement, Garouda recommande de se référer aux textes publiés par la CNIL :

- Le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données personnelles (RGPD) <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>
- CNIL : Comprendre le règlement européen www.cnil.fr/fr/comprendre-le-reglement-europeen
- CNIL : Se préparer en 6 étapes : <https://www.cnil.fr/fr/principes-cles/reglement-europeen-se-preparer-en-6-etapes>
- CNIL : Guide de la sécurité des données personnelles : <https://www.cnil.fr/fr/principes-cles/guide-de-la-securite-des-donnees-personnelles>
- CNIL : L'analyse d'impact sur la vie privée : <https://www.cnil.fr/fr/RGPD-analyse-impact-protection-des-donnees-pia>

7. Confidentialité

Dans le cadre de la Convention, l'ensemble des informations est confidentiel et recouvre toutes informations ou toutes données communiquées par les Parties par écrit ou oralement.

Les Parties s'engagent naturellement à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution du contrat.

Chaque Partie s'engage à n'utiliser une information confidentielle, directement ou indirectement, en tout ou partie, que pour la stricte exécution des prestations objet du contrat signé entre les Parties.

Chaque Partie s'engage à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux seules personnes affectées à l'exécution des prestations objet du contrat. Chacune des Parties s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter les stipulations du présent article aux dites personnes, et notamment à ses salariés, préposés, sous-traitants ou toutes personnes placées sous son contrôle.

A ce titre, le personnel de Garouda est formé, identifié, habilité et soumis à confidentialité et professionnalisme par leur contrat de travail et la charte informatique de l'entreprise.

Les Parties s'engagent à respecter cette obligation de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la cessation de leurs relations contractuelles.

Cette clause subsiste nonobstant la résiliation ou l'expiration du contrat et de la présente Convention.

8. Sécurité des données

Garouda s'engage à faire ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre, les mesures de sécurité techniques et d'organisation appropriées prévues aux présentes pour préserver la sécurité des DCP.

En particulier, elle fait ses meilleurs efforts pour mettre en œuvre :

- la pseudonymisation et le chiffrement des Données à Caractère Personnel ;
- des moyens visant à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services ;
- des moyens visant à rétablir la disponibilité des DCP et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement, en particulier dans le cadre des audits qui peuvent être prévus au titre du contrat.

9. Droits des Personnes Concernées

Tenant compte de la nature du Traitement et des informations à sa disposition, Garouda s'engage à coopérer avec le Client en ce qui concerne la gestion des droits reconnus aux Personnes Concernées : droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les Personnes Concernées exercent des demandes d'exercice de leurs droits directement auprès de Garouda, Garouda adressera ces demandes dès réception au Client, par courrier électronique à l'adresse communiquée par le Client lors de la souscription de ses services.

10. Violation de sécurité

Lors d'une violation de DCP, Garouda s'engage à coopérer avec le Client en vue du respect de l'obligation de notification à l'autorité de contrôle et de l'information de la Personne Concernée d'une violation de DCP dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La Partie victime d'une violation de Données à Caractère Personnel notifie à l'autre Partie toute violation de Données à Caractère Personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, aux coordonnées transmises lors de la signature du Contrat.

La notification décrira la nature de la violation de Données à Caractère Personnel, les conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel, les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, le cas échéant les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives, et si possible les catégories et le nombre approximatif de Personnes Concernées par la violation ainsi que le nom et les coordonnées du Délégué à la Protection des Données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

11. Conservation et restitution des données

Au terme de la prestation de service, selon le choix du Client, Garouda s'engage à supprimer toutes les DCP ou à procéder à leur restitution conformément aux opérations de réversibilité et de restitution mentionnées au Contrat de service signé entre les Parties.

Les copies existantes seront détruites sauf obligation légale de les conserver.

12. Information du Client

Garouda met à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au contrat et pour permettre la réalisation des audits dans les conditions de l'article 28 du

6 / 7

règlement européen.

13. Collaboration

Les Parties s'engagent à collaborer activement dans le cadre de l'exécution de la Convention et notamment à informer l'autre Partie de toute information qui s'avérerait utile pour l'exécution des présentes dispositions.

14. Bonne foi

Les Parties conviennent d'exécuter leurs obligations avec une parfaite bonne foi.

15. Responsabilité

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute prouvée établie à son encontre.

16. Nullité

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

17. Droit applicable

La présente Convention, ainsi que tous les actes qui en seront la conséquence, sont soumis au droit français.

Fait à Montpellier, en deux exemplaires originaux, le 04/09/2025

15 SEP. 2025

* pour GAROUDA

Monsieur Christian DOUILLET

Date : 04/09/2025

Signature et tampon 

48 rue Claude Balbastre 34070 Montpellier

SIRET. 814 249 231 00014 - TVA FR 03 814249231

SAS au capital de 5 000.00 euros

* pour LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
BEAUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Monsieur le Président **Juan MARTINEZ**

Date : *Président de la Communauté*

Signature et tampon : << *Beaucaire Terre d'Argence* >> 



Beaucaire, le 15 SEP. 2025

Objet : Mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données MAJIC de la DGFIP

DECISION N°125-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-9 et L5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu l'acte d'engagement tel que ci-annexé, de mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de la données MAJIC de la DGFIP » ;

Considérant le statut d'adhérent de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence à l'organisme OPenIG et les prestations fournies par l'opérateur aux collectivités ;

Considérant qu'il convient de conclure un acte d'engagement de mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données Majic de la DGFIP.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature de l'acte d'engagement avec l'association OPenIG (SIRET : 401 651 500 00019), sise 500 rue Jean-François Breton – 34090 MONTPELLIER, pour une mise à disposition des données numériques des fichiers fonciers bruts issues de la base de données Majic de la DGFIP.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.



Le Président,

Juan MARTINEZ.

ACTE D'ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES NUMERIQUES DES FICHIERS FONCIERS BRUTS ISSUES DE LA BASE DE DONNEES MAJIC DE LA DGFIP

Les fichiers informatiques de données numériques désignés ci-après sont acquis par la Région Occitanie auprès de la Direction Générale des Finances Publiques et diffusés auprès des ayants-droit par l'association Occitanie Pyrénées en Intelligence Géomatique (OPenIG).

- Fichiers fonciers littéraux, à savoir :

- ☒ BATI : Propriétés bâties
- ☒ LLOC : Lot Local
- ☒ NBAT : Propriétés non bâties
- ☒ PDLL : Propriétés divisées en lots
- ☒ PROP : Propriétaires

Ces fichiers sont mis à disposition de :

CC BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE

Adresse : 1 Avenue de la Croix 30300 Beaucaire

DPO : DPO : Monsieur Pierre Bonnani CDG FPT du Gard – 183 che du Mas Coquillard, 30900 Nîmes

Ci-après désigné : « le bénéficiaire »

Par l'acquéreur des données :

Raison sociale : **OPenIG**

Adresse : 500 rue Jean-François Breton, 34090 Montpellier

SIRET : 401 651 500 00019

Code juridique : 9220

Ci-après désigné : « le licencié »

La mise à disposition des fichiers fonciers bruts issus de la base de données MAJIC de la DGFIP est strictement subordonnée à la signature par le bénéficiaire du présent acte d'engagement. Par la signature de ce document, le bénéficiaire s'engage à :

se conformer aux dispositions du Règlement général pour la protection des données à caractère personnel (RGPD) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » dans sa dernière version ;

- prendre connaissance de l'acte d'engagement Région/DGFIP ;
- prendre connaissance et respecter les spécifications techniques et juridiques présentées dans le document :
« [PROC OpenIG fichiers fonciers DGFIP.pdf](#) » téléchargeable sur <https://www.openig.org/groupe-de-travail/cadastre>,

Par le présent acte, le bénéficiaire :

- reconnaît être responsable de traitement des données MAJIC au sens du RGPD ;
- s'interdit d'utiliser ces fichiers à des fins commerciales (actions de publicité ou de démarchage) ou politiques (envoi de tracts d'une organisation ou d'un parti politique) ;
- s'engage à n'exploiter ces fichiers au sein de sa propre structure, sous toute forme et sous tout support, qu'après avoir pris connaissance des mesures de protection *ad hoc* à mettre en œuvre ;
- est conscient qu'il ne peut accéder aux données que dans le cadre de son territoire de compétence, et que dans le cadre des compétences exercées par sa structure ;
- s'interdit toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et quelque motif que ce soit, à des tiers ne faisant pas partie des ayants droit aux fichiers fonciers ;
- reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de la Région Occitanie, d'OPenIG et de la DGFIP,
- atteste avoir pris connaissance de la procédure OPenIG susmentionnée et s'engage à en respecter les termes et conditions.

OPenIG se réserve le droit de procéder à tout contrôle permettant de s'assurer du respect de ces engagements.

Fait à Beaucaire, le **15 SEP. 2025**

(Qualité du signataire pour une personne morale)

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250915-125-2025-CC
Date de télétransmission : 15/09/2025
Date de réception préfecture : 15/09/2025

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
« Beaucaire Terre d'Argence »

